

Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARÉ », et autorisant l'adhésion de la commune de Schiffflange au « ZARÉ »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Schiffflange en date du 23 septembre 2022 aux termes de laquelle ledit corps a décidé d'adhérer au Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARÉ » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Esch-sur-Alzette en date du 30 septembre 2022, de Mondercange en date du 23 septembre 2022 et de Sanem en date du 16 septembre 2022 desquelles il résulte qu'ils ont marqué leur accord quant à l'adhésion de la commune de Schiffflange au « ZARÉ » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Esch-sur-Alzette en date du 30 septembre 2022, de Mondercange en date du 23 septembre 2022 et de Sanem en date du 16 septembre 2022 portant adoption des nouveaux statuts du « ZARÉ » ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Schiffflange en date du 23 septembre 2022 aux termes de laquelle ledit corps a adopté les nouveaux statuts du « ZARÉ » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARÉ », sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. Sont approuvées les délibérations respectives de la commune d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schiffflange qui ont pour objet l'adhésion de la commune de Schiffflange au « ZARÉ ».

Art. 3. Notre ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARÉ ».

Préambule

Les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange et de Sanem ont créé en 1993 un syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange - en abrégé « ZARE », ci-après le « Syndicat ».

En 2004 et 2005 les communes-membres ont adopté de nouveaux statuts notamment en raison de l'extension de son patrimoine par la création d'une zone d'activités économiques régionale au lieu-dit A Sommet à Esch-sur-Alzette.

Les conseils communaux des trois prédites communes ainsi que celui de la commune de Schifflange ont approuvé en 2022 par délibérations concordantes

1. L'adhésion de la commune de Schifflange au Syndicat et
2. Les nouveaux statuts du Syndicat.

Le Syndicat est régi par :

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts.

Art. 1. Dénomination

La dénomination du Syndicat est « Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange », en abrégé « ZARÉ ».

Art. 2. Objet

2.1. Le Syndicat est constitué dans l'optique de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s), conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et de la loi-cadre de développement et de diversification économique du 27 juillet 1993.

Il agit soit comme propriétaire, soit comme superficiaire pour créer et exploiter :

- 1) Une première zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Ouest** » à Ehlerange et Mondercange située sur le territoire des communes de Mondercange et de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 2) Une deuxième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Est** » à Ehlerange et Mondercange située sur le territoire des communes de Mondercange et de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 3) Une troisième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Sommet** » à Esch-sur-Alzette située sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

- 4) Une quatrième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Féiz** » à Pontpierre située sur le territoire de la commune de Mondercange. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 5) Une cinquième zone d'activités économiques régionale « **Op Herbett** » à Schifflange située sur le territoire de la commune de Schifflange. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts
et
- 6) une sixième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Suessem** » à Sanem et Soleuvre sur le territoire de la commune de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts

2.2. Les zones d'activités économiques régionales gérées et exploitées par le Syndicat pourront accueillir toutes sortes d'activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, conformément aux dispositions du précité règlement grand-ducal du 8 mars 2017 et qui s'inscrivent dans les objectifs de la précitée loi-cadre du 27 juillet 1993.

2.3. Le Syndicat élaborera de concert avec le Ministère de l'Economie un concept promotionnel pour les zones d'activités économiques régionales qu'il exploite.

2.4. Le Syndicat assumera, en qualité de maître d'ouvrage, l'aménagement des infrastructures publiques et communes à l'intérieur des zones d'activités économiques régionales. Il prendra en charge ou il participera à l'installation d'autres équipements, sis en dehors desdites zones, et nécessaires à leur fonctionnement. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain quant aux travaux de viabilité et d'équipements collectifs, la direction, la surveillance locale et le contrôle des chantiers incombent au Syndicat pour tous les travaux d'aménagement à réaliser dans l'enceinte même d'une telle zone. Les mêmes tâches pourront être confiées en tout ou en partie au Syndicat quant à l'exécution des travaux d'infrastructures externes au périmètre de ladite zone.

2.5. Le syndicat est chargé de la gestion et de l'exploitation des zones d'activités économiques régionales, objets des présents statuts.

Les parcelles de terrains sont mises à disposition des entreprises éligibles intéressées au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité du Syndicat, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions entendu en son avis.

Le syndicat assure l'entretien des équipements publics aménagés dans le cas où cet entretien n'incomberait pas, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, à la commune sur le territoire de laquelle ces équipements se trouvent.

Le syndicat assure l'entretien et la gestion des infrastructures communes mise à disposition et/ou à charge des entreprises, salariés et visiteurs des zones.

2.6. Inventaire des activités implantées dans les zones

Le bureau du Syndicat tiendra un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités économiques régionales du Syndicat. Ce relevé pourra être consulté à tout moment par les communes-

membres du Syndicat et par l'Administration des Contributions Directes. Une copie de ce relevé sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions Directes.

Art. 3. Siège social

Le Syndicat a son siège social dans la Commune de Sanem, à la Mairie à Belvaux, 60, rue de la Poste, L-4477 Belvaux.

Art. 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5. Membres

Sont membres du Syndicat les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Art. 6. Organes

6.1. Le Comité

6.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par deux délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

6.1.2. Attributions

Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumis à la décision du Comité:

- le règlement d'ordre intérieur ;
- le règlement d'utilisation des installations ;
- la répartition du résultat de l'exploitation des zones d'activités économiques entre les communes-membres.

6.2. Le Bureau

Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau. Le bureau se compose de quatre membres, dont le président ainsi qu'un premier, un deuxième et un troisième vice-président.

6.3. Le président

Le président, élu par le Comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président. A défaut de ce dernier, le service passe au troisième vice-président.

Art.7. Conseil technique(s)

Le comité peut s'adjoindre des conseils techniques dont il arrête la composition et les attributions dans son règlement d'ordre intérieur.

Art.8. Apports et engagements

Les communes-membres participent conformément à la règle de partage suivante aux obligations syndicales et ceci tant au niveau de l'engagement en capital qu'au niveau des frais de fonctionnement fixes et variables du Syndicat :

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	Pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
TOTAL		100%

8.1. La constitution du patrimoine

8.1.1. Les communes-membres dotent le Syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des engagements pris en équipements et services des communes-membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et aux retombées financières qui en découlent.

Le patrimoine du Syndicat se compose notamment des terrains acquis en pleine propriété ou lui concédés moyennant un droit de superficie, grevés le cas échéant de droits de superficie au profit des entreprises établies dans les zones, des infrastructures publiques et communes.

Les terrains seront mis à disposition des entreprises éligibles au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le Comité, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis.

8.1.2 Apports en capital liés à la création des zones.

La participation des communes-membres au capital du Syndicat pour la création des zones d'activités économiques s'élève à 1.996.570,04 (un million neuf cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-dix virgule zéro quatre) euros. Elle est ventilée entre les communes-membres selon la clé de répartition ci-après.

Nombre	Commune	Part capital (EUR)	en quotes-parts
1	Esch-sur-Alzette	499.142,51	25%
2	Mondercange	499.142,51	25%
3	Sanem	499.142,51	25%
4	Schifflange	499.142,51	25%
TOTAL		1.996.570,04	100%

Ces sommes peuvent être appelées en une ou plusieurs tranches par le comité au fur et à mesure des besoins du syndicat.

Ce capital peut notamment être investi dans des études préliminaires et de faisabilité en vue de la création de nouvelles zones d'activités économiques ou dans l'extension d'une zone existante sur le territoire d'une des communes-membres entraînant une modification des statuts avec une identification claire des parcelles concernées ainsi que, le cas échéant, un nouvel apport en capital à définir et à ventiler entre les communes par une modification des statuts.

Les montants que les communes-membres font parvenir au Syndicat, dépassant leur apport en capital, constituent des avances récupérables.

8.2. La gestion courante

Sans préjudice de l'article 172 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les livres de la comptabilité du Syndicat peuvent être tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Les frais de fonctionnement, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, notamment les charges d'amortissement ou les dépenses pour grosses réparations, sont pris en charge par les communes dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La gestion des zones et le fonctionnement du Syndicat sont financés, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, par des avances, en fonction des prévisions du budget annuel. Le Syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, avant le 15 novembre de chaque année, un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement pour l'exercice à venir. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrêtera pour chaque commune-membre, d'après la clé de répartition, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution à régler le cas échéant.

Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le Comité sans que le montant du fonds puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

Art.9. Affectation des excédents d'exploitation et des déficits éventuels.

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le Syndicat restitue aux commune-membres les excédents réalisés suivant la même clef de répartition.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clé de répartition.

Art.10. Règle de partage de l'impôt commercial communal produit dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	Pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schiffflange	25%
TOTAL		100%

Sera dérogé temporairement à la prédite règle de partage dans le cas où le taux de mise à disposition de surfaces de terrain aux entreprises est inférieur à 80% soit à ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz (cumul des surfaces), soit à Op Herbett. Alors les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz		
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	33 1/3%
b)	pour la Commune de Mondercange	33 1/3%
c)	pour la Commune de Sanem	33 1/3%
d)	pour la Commune de Schiffflange	0%
TOTAL		100%

Op Herbett		
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	0%
b)	pour la Commune de Mondercange	0%
c)	pour la Commune de Sanem	0%
d)	pour la Commune de Schiffflange	100%
TOTAL		100%

	ZARÉ-Suessem	
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette à	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflang	25%
TOTAL		100%

Art.11. Règle de partage de l'enveloppe d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situés dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, sont les suivantes:

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	Pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
TOTAL		100%

Lesdites quotes-parts sont fixées comme suit: le pourcentage de la commune-membre est à multiplier avec le nombre d'emplois salariés localisés dans les zones et la valeur d'un emploi salarié national tel que communiqué annuellement par le Ministère de l'Intérieur au moment du décompte du Fonds de dotation globale des communes.

Le nombre d'emplois salariés dans les zones est évalué annuellement par le Syndicat.

Sera dérogé temporairement à la prédite règle de partage dans le cas où le taux de mise à disposition de surfaces de terrain aux entreprises est inférieur à 80% soit à ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz (cumul des surfaces), soit à Op Herbett. Alors les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situés dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

	ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz	
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	33 1/3%
b)	pour la Commune de Mondercange	33 1/3%
c)	pour la Commune de Sanem	33 1/3%
d)	pour la Commune de Schifflange	0%
TOTAL		100%

	Op Herbett	
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	0%
b)	pour la Commune de Mondercange	0%
c)	pour la Commune de Sanem	0%
d)	pour la Commune de Schifflange	100%
TOTAL		100%

	ZARÉ-Suessem	
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
TOTAL		100%

Art.12. Conditions d'adhésion d'autres communes

A l'entrée d'un nouveau membre au Syndicat, une modification statutaire devient nécessaire pour adapter les clés de répartition inscrites :

- 1) à l'article 8;
- 2) à l'article 10 ;
- 3) à l'article 11.

L'entrée d'un nouveau membre au Syndicat est subordonnée à la condition de participer par un apport initial en capital, en valeur du capital du Syndicat.

L'apport initial est établi de façon à ce que la valeur de l'apport en capital du nouveau membre correspond à sa quote-part dans la valeur nette du capital du Syndicat, telle qu'elle résulte de la modification de la clé de répartition dont question au chapitre 8.1.2. des présents statuts.

Cette valeur nette du capital correspond au capital initial, plus-values et amortissements mis en compte.

Le Comité fixe les modalités de paiement de l'apport initial en capital du nouveau membre.

Art.13. Conditions de retrait d'une commune-membre.

Une commune peut se retirer du Syndicat conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art.14. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution.

En cas de dissolution du Syndicat, les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables.

Art. 15 Entrée en vigueur des statuts.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant l'approbation des présents statuts du Syndicat. Ils remplacent les statuts mis en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 25 mai 2007.

Relevé parcellaire annexé faisant partie intégrante des statuts.

ZARÉ-Ouest							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	D d'Ehlerange	303	3266	Auf den Kirten	0	10	1
Sanem	D d'Ehlerange	303	3267	ZARE Ouest	0	5	57
Sanem	D d'Ehlerange	306	3239	ZARE Ouest	0	40	2
Sanem	D d'Ehlerange	306	3241	ZARE Ouest	0	40	0
Sanem	D d'Ehlerange	320	3262	ZARE Ouest	0	11	19
Sanem	D d'Ehlerange	320	3263	ZARE Ouest	0	46	27
Sanem	D d'Ehlerange	335	3257	ZARE Ouest	0	22	82
Sanem	D d'Ehlerange	335	3258	ZARE Ouest	0	22	98
Sanem	D d'Ehlerange	335	3261	ZARE Ouest	0	11	41
Sanem	D d'Ehlerange	335	3268	ZARE Ouest	0	20	83
Sanem	D d'Ehlerange	335	3269	ZARE Ouest	0	21	94
Sanem	D d'Ehlerange	335	3270	ZARE Ouest	0	32	99
Sanem	D d'Ehlerange	335	3271	ZARE Ouest	0	11	2
Sanem	D d'Ehlerange	335	3272	ZARE Ouest	0	38	4
Sanem	D d'Ehlerange	335	3273	ZARE Ouest	0	33	88
Sanem	D d'Ehlerange	335	3274	ZARE Ouest	0	6	80
Sanem	D d'Ehlerange	335	3275	ZARE Ouest	0	28	39
Sanem	D d'Ehlerange	335	3276	ZARE Ouest	0	28	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3277	ZARE Ouest	0	22	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3278	ZARE Ouest	0	21	95
Sanem	D d'Ehlerange	335	3279	ZARE Ouest	0	32	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3280	ZARE Ouest	0	27	77

Sanem	D d'Ehlerange	335	3281	ZARE Ouest	0	4	89
Sanem	D d'Ehlerange	335	3282	ZARE Ouest	0	23	6
Sanem	D d'Ehlerange	335	3286	ZARE Ouest	0	7	37
Sanem	D d'Ehlerange	335	3432	ZARE Ouest	0	36	25
Sanem	D d'Ehlerange	335	3433	ZARE Ouest	0	57	81
Sanem	D d'Ehlerange	335	3435	ZARE Ouest	0	1	44
Sanem	D d'Ehlerange	335	3436	ZARE Ouest	1	35	92
Sanem	D d'Ehlerange	335	3437	ZARE Ouest	0	44	95
Sanem	D d'Ehlerange	335	3438	ZARE Ouest	0	44	93
Sanem	D d'Ehlerange	335	3517	ZARE Ouest	0	28	99
Sanem	D d'Ehlerange	335	3518	ZARE Ouest	0	43	42
Sanem	D d'Ehlerange	335	3519	ZARE Ouest	0	52	10
Sanem	D d'Ehlerange	335	3520	ZARE Ouest	0	75	77
Sanem	D d'Ehlerange	335	3560	ZARE Ouest	0	46	68
Sanem	D d'Ehlerange	335	3561	ZARE Ouest	2	79	25
Sanem	D d'Ehlerange	335	3653	ZARE Ouest	0	22	65
Mondercange	B de Mondercange	2300	4348	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	41	59
Mondercange	B de Mondercange	2300	4349	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	40	78
Mondercange	B de Mondercange	2300	4358	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	19	3
Mondercange	B de Mondercange	2300	4359	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	20	12
Mondercange	B de Mondercange	2304	4345	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	16	56
Mondercange	B de Mondercange	2316	4357	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	32	0
Mondercange	B de Mondercange	2299	4350	Lankelzerwois	0	82	3
Mondercange	B de Mondercange	2300	4347	Lankelzerwois	0	12	33
Mondercange	B de Mondercange	2300	4351	Lankelzerwois	0	0	62
Mondercange	B de Mondercange	2300	5247	Lankelzerwois	0	50	26
Mondercange	B de Mondercange	2300	5248	Lankelzerwois	0	2	54
Mondercange	B de Mondercange	2300	5249	Lankelzerwois	1	9	18
Mondercange	B de Mondercange	2303	4346	Lankelzerwois	0	8	57
Mondercange	B de Mondercange	2305	5140	Lankelzerwois	0	24	43

Mondercange	B de Mondercange	2322	4354	Lankelzerwois	0	6	54
Mondercange	B de Mondercange	2324	4355	Lankelzerwois	0	14	90
					19	22	84

ZARÉ-Est							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	D d'Ehlerange	453	3471	IN DER KAAPWIES	0	6	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3498	IN DER KAAPWIES	0	0	19
Sanem	D d'Ehlerange	463	3460	IN DER KAAPWIES	0	13	99
Sanem	D d'Ehlerange	469	3458	IN DER KAAPWIES	0	2	73
Sanem	D d'Ehlerange	415	3586	ZARE Est	0	2	58
Sanem	D d'Ehlerange	444	3489	ZARE Est	0	23	32
Sanem	D d'Ehlerange	444	3490	ZARE Est	0	31	58
Sanem	D d'Ehlerange	444	3588	ZARE Est	0	20	86
Sanem	D d'Ehlerange	450	3289	ZARE Est	0	13	43
Sanem	D d'Ehlerange	453	3463	ZARE Est	0	33	30
Sanem	D d'Ehlerange	453	3466	ZARE Est	1	2	0
Sanem	D d'Ehlerange	453	3468	ZARE Est	0	1	21
Sanem	D d'Ehlerange	453	3472	ZARE Est	0	16	67
Sanem	D d'Ehlerange	453	3473	ZARE Est	0	22	40
Sanem	D d'Ehlerange	453	3474	ZARE Est	0	24	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3475	ZARE Est	0	18	6
Sanem	D d'Ehlerange	453	3476	ZARE Est	0	24	3
Sanem	D d'Ehlerange	453	3477	ZARE Est	0	21	0
Sanem	D d'Ehlerange	453	3481	ZARE Est	0	46	47
Sanem	D d'Ehlerange	453	3482	ZARE Est	0	12	10
Sanem	D d'Ehlerange	453	3483	ZARE Est	0	3	41
Sanem	D d'Ehlerange	453	3484	ZARE Est	0	0	97
Sanem	D d'Ehlerange	453	3486	ZARE Est	0	44	38

Sanem	D d'Ehlerange	453	3491	ZARE Est	0	13	91
Sanem	D d'Ehlerange	453	3492	ZARE Est	0	35	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3494	ZARE Est	0	22	77
Sanem	D d'Ehlerange	453	3495	ZARE Est	0	12	17
Sanem	D d'Ehlerange	453	3496	ZARE Est	0	12	17
Sanem	D d'Ehlerange	453	3497	ZARE Est	0	23	91
Sanem	D d'Ehlerange	453	3521	ZARE Est	1	83	95
Sanem	D d'Ehlerange	453	3585	ZARE Est	0	24	76
Sanem	D d'Ehlerange	453	3587	ZARE Est	0	4	4
Sanem	D d'Ehlerange	453	3592	ZARE Est	0	33	7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3624	ZARE Est	0	54	7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3625	ZARE Est	0	51	6
Sanem	D d'Ehlerange	453	3626	ZARE Est	0	14	1
Sanem	D d'Ehlerange	453	3654	ZARE Est	0	32	94
Sanem	D d'Ehlerange	463	3465	ZARE Est	0	13	52
Sanem	D d'Ehlerange	463	3467	ZARE Est	0	0	5
Sanem	D d'Ehlerange	463	3469	ZARE Est	0	0	34
Sanem	D d'Ehlerange	463	3470	ZARE Est	0	1	70
Mondercange	B de Mondercange	1597	4594	IM SCHANKENFELD	0	1	1
Mondercange	B de Mondercange	1610	4595	IM SCHANKENFELD	0	1	41
Mondercange	B de Mondercange	1617	4596	IM SCHANKENFELD	0	15	59
Mondercange	B de Mondercange	1617	4597	IM SCHANKENFELD	0	43	96
Mondercange	B de Mondercange	1617	4599	IM SCHANKENFELD	2	70	73
Mondercange	B de Mondercange	1617	4654	IM SCHANKENFELD	0	24	13
Mondercange	B de Mondercange	1617	4655	IM SCHANKENFELD	0	0	43
Mondercange	B de Mondercange	1617	5141	IM SCHANKENFELD	2	38	32
Mondercange	B de Mondercange	1618	4601	IM SCHANKENFELD	0	0	87
Mondercange	B de Mondercange	1618	4602	IM SCHANKENFELD	0	7	41
Mondercange	B de Mondercange	1618	4603	IM SCHANKENFELD	0	18	3
Mondercange	B de Mondercange	1618	4604	IM SCHANKENFELD	0	0	76

Mondercange	B de Mondercange	1632	4605	IM SCHANKENFELD	0	12	47
Mondercange	B de Mondercange	1632	4606	IM SCHANKENFELD	0	69	89
Mondercange	B de Mondercange	1632	4607	IM SCHANKENFELD	0	0	1
Mondercange	B de Mondercange	1632	4609	IM SCHANKENFELD	0	36	85
Mondercange	B de Mondercange	1632	4610	IM SCHANKENFELD	0	74	61
Mondercange	B de Mondercange	1632	4608	Z.A.R.E. EST	0	38	48
Mondercange	B de Mondercange	1650	151	AUF WINTRENT	0	17	20
Mondercange	B de Mondercange	1650	152	AUF WINTRENT	0	16	50
Mondercange	B de Mondercange	1651	2289	AUF WINTRENT	0	56	80
Mondercange	B de Mondercange	1653	1473	AUF WINTRENT	0	76	40
Mondercange	B de Mondercange	1663	4025	AUF WINTRENT	0	18	96
Mondercange	B de Mondercange	1664	489	AUF WINTRENT	0	11	40
Mondercange	B de Mondercange	1664	1762	AUF WINTRENT	0	20	50
Mondercange	B de Mondercange	1665		AUF WINTRENT	0	13	70
Mondercange	B de Mondercange	1666	1763	AUF WINTRENT	0	16	90
Mondercange	B de Mondercange	1667	1764	AUF WINTRENT	0	14	80
Mondercange	B de Mondercange	1668	1765	AUF WINTRENT	0	17	60
Mondercange	B de Mondercange	1669	1766	VOR LANKELZ	0	30	50
Mondercange	B de Mondercange	1669	491	VOR LANKELZ	0	20	50
Mondercange	B de Mondercange	1670	1767	VOR LANKELZ	0	29	90
Mondercange	B de Mondercange	1670	1768	VOR LANKELZ	0	18	60
Mondercange	B de Mondercange	1672	1769	VOR LANKELZ	0	24	29
Mondercange	B de Mondercange	1672	1770	VOR LANKELZ	0	32	70
Mondercange	B de Mondercange	1673	855	VOR LANKELZ	0	28	0
Mondercange	B de Mondercange	1674	1771	VOR LANKELZ	0	21	0
Mondercange	B de Mondercange	1674	1772	VOR LANKELZ	0	10	50
Mondercange	B de Mondercange	1675	1774	VOR LANKELZ	0	20	60
Mondercange	B de Mondercange	1676	1428	VOR LANKELZ	0	10	20
Mondercange	B de Mondercange	1677	1775	VOR LANKELZ	0	8	30
Mondercange	B de Mondercange	1678	1776	VOR LANKELZ	0	38	60

Mondercange	B de Mondercange	1679	1777	VOR LANKELZ	0	26	10
Mondercange	B de Mondercange	1680	1778	VOR LANKELZ	0	15	80
Mondercange	B de Mondercange	1680	1779	VOR LANKELZ	0	3	90
Mondercange	B de Mondercange	1681	1780	VOR LANKELZ	0	15	20
Mondercange	B de Mondercange	1681	1782	VOR LANKELZ	0	64	0
Mondercange	B de Mondercange	1683	1783	VOR LANKELZ	0	19	20
Mondercange	B de Mondercange	1683	1784	VOR LANKELZ	0	14	40
Mondercange	B de Mondercange	1685	1785	VOR LANKELZ	0	50	50
Mondercange	B de Mondercange	1685	1786	VOR LANKELZ	0	33	20
Mondercange	B de Mondercange	1689		VOR LANKELZ	0	39	10
					27	29	20

ZARÉ-Sommet							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2153	18783	ZARE Sommet		2	10
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18814	Rue Henri Koch		11	90
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18816	Rue Henri Koch		26	90
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18914	ZARE Sommet	1	79	45
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19087	ZARE Sommet		6	7
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19088	ZARE Sommet	2	3	18
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19416	ZARE Sommet		6	85
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19417	ZARE Sommet		56	78
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2202	18784	ZARE Sommet		4	23
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	17319	Rue Henri Koch		62	74
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18467	ZARE Sommet		18	45
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18818	Rue Henri Koch		26	83
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18985	Rue Henri Koch		11	89
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19093	ZARE Sommet	2	45	50
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19516	Rue Henri Koch		8	81

Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19517	Rue Henri Koch		19	92	
						8	91	60

ZARÉ-Féiz							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Mondercange	D de Pontpierre	451	2497	AUF DEM SCHIFFLINGERWEG	3	66	21

Op Herbett							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Schifflange	A de Schifflange	4530	12510	RUE DE HEDANGE		22	6
Schifflange	A de Schifflange	4594	12512	AUF HERBETT		7	97
Schifflange	A de Schifflange	4594	12513	AUF HERBETT		8	7
Schifflange	A de Schifflange	4594	12515	AUF HERBETT		8	23
Schifflange	A de Schifflange	4594	12516	AUF HERBETT		8	10
Schifflange	A de Schifflange	4594	12517	AUF HERBETT		7	98
Schifflange	A de Schifflange	4594	12518	AUF HERBETT		7	84
Schifflange	A de Schifflange	4594	12519	AUF HERBETT		7	65
Schifflange	A de Schifflange	4594	12520	AUF HERBETT		7	54
Schifflange	A de Schifflange	4594	12521	AUF HERBETT		7	59
Schifflange	A de Schifflange	4594	12522	AUF HERBETT		7	42
Schifflange	A de Schifflange	4594	12523	AUF HERBETT		7	24
Schifflange	A de Schifflange	4594	12524	AUF HERBETT		7	11
Schifflange	A de Schifflange	4594	12525	AUF HERBETT		6	98
Schifflange	A de Schifflange	4594	12526	AUF HERBETT		11	75
Schifflange	A de Schifflange	4594	12527	AUF HERBETT		50	97
Schifflange	A de Schifflange	4594	12530	IN HERBETT		66	6
Schifflange	A de Schifflange	4594	13110	AUF HERBETT		24	20

Schiff lange	A de Schiff lange	4594	13111	AUF HERBETT		32	34
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	13112	AUF HERBETT		44	77
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12655	AUF HERBETT		4	9
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12656	AUF HERBETT		4	14
Schiff lange	A de Schiff lange	4611	12531	AUF HERBETT	1	43	37
Schiff lange	A de Schiff lange	4617	12532	AUF HERBETT		16	73
Schiff lange	A de Schiff lange	4617	12533	AUF HERBETT		12	15
Schiff lange	A de Schiff lange	4617	12534	AUF HERBETT		11	80
Schiff lange	A de Schiff lange	4617	12535	AUF HERBETT		11	45
Schiff lange	A de Schiff lange	4617	12536	AUF HERBETT		11	11
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12537	AUF HERBETT	1	38	10
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12539	AUF HERBETT		23	38
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12540	AUF HERBETT		11	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12541	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12542	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12544	AUF HERBETT		11	1
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12545	AUF HERBETT		11	10
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12546	AUF HERBETT		10	97
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12547	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12548	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12549	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12550	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12551	AUF HERBETT		10	89
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12552	AUF HERBETT		20	99
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12553	AUF HERBETT	4	7	41
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12554	AUF HERBETT		10	76
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12555	AUF HERBETT		10	42
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12556	AUF HERBETT		10	7
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12557	AUF HERBETT		9	72
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12558	AUF HERBETT		9	38

Schifflange	A de Schifflange	4642	12559	AUF HERBETT		9	3
Schifflange	A de Schifflange	4642	12560	AUF HERBETT		8	68
Schifflange	A de Schifflange	4642	12561	AUF HERBETT		8	34
Schifflange	A de Schifflange	4642	12562	AUF HERBETT		7	99
Schifflange	A de Schifflange	4642	12563	AUF HERBETT		7	64
Schifflange	A de Schifflange	4642	12564	AUF HERBETT		13	47
Schifflange	A de Schifflange	4642	12565	AUF HERBETT		20	63
Schifflange	A de Schifflange	4642	12566	AUF HERBETT		19	18
Schifflange	A de Schifflange	4642	12567	AUF HERBETT	1	0	25
Schifflange	A de Schifflange	4642	12568	AUF HERBETT	3	62	10
Schifflange	A de Schifflange	4642	12657	AUF HERBETT		7	29
Schifflange	A de Schifflange	4642	12658	AUF HERBETT		3	64
Schifflange	A de Schifflange	4645	12569	IN HERBETT		8	52
Schifflange	A de Schifflange	4645	12570	IN HERBETT		54	49
Schifflange	A de Schifflange	4650	12571	IN HERBETT		5	74
Schifflange	A de Schifflange	4651	12572	IN HERBETT		39	42
Schifflange	A de Schifflange	4658	12573	IN HERBETT	1	18	89
Schifflange	A de Schifflange	4662	12574	IN HERBETT		5	82
Schifflange	A de Schifflange	4671	12576	IN HERBETT		2	87
					21	32	34

ZARÉ-Suessem							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	B de Soleuvre	1575		IM KAEP		53	0
Sanem	B de Soleuvre	1576	2712	IM KAEP	2	64	30
Sanem	B de Soleuvre	1576	2713	IM KAEP	1	12	30
Sanem	B de Soleuvre	1576	2718	IM KAEP	1	9	40
Sanem	B de Soleuvre	1576	3987	IM KAEP		48	50
Sanem	B de Soleuvre	1576	3988	IM KAEP		54	50

Sanem	B de Soleuvre	1576	8311	RUE DE LIMPACH	1	95	4
Sanem	B de Soleuvre	1576	8815	RUE D'ESCH		51	2
Sanem	A de Sanem	1713	1095	AUF DEM OWEN		15	90
Sanem	A de Sanem	1784	5249	AUF DEN JOSEPHSDRIESCHER	18	7	86
Sanem	A de Sanem	1798	1348	IN PAERESCHTER		14	50
Sanem	A de Sanem	1798	4197	IN PAERESCHTER		13	39
Sanem	A de Sanem	1799		IN PAERESCHTER		13	0
Sanem	A de Sanem	1814		AUF DEM KAEP		11	80
Sanem	A de Sanem	1815	2931	AUF DEM KAEP		20	60
Sanem	A de Sanem	1816	274	AUF DEM KAEP		15	60
Sanem	A de Sanem	1816	1673	AUF DEM KAEP		31	20
Sanem	A de Sanem	1816	2932	AUF DEM KAEP		20	70
Sanem	A de Sanem	1817	3252	AUF DEM KAEP		80	0
Sanem	A de Sanem	1821	3253	AUF DEM KAEP		30	20
Sanem	A de Sanem	1821	3254	AUF DEM KAEP		31	70
Sanem	A de Sanem	1821	3255	AUF DEM KAEP		30	20
Sanem	A de Sanem	1822	1109	AUF DEM KAEP		1	61
Sanem	A de Sanem	1823		AUF DEM KAEP		2	10
Sanem	A de Sanem	1824		AUF DEM KAEP		21	90
Sanem	A de Sanem	1825	5085	IN DAESSEMER	1	47	47
Sanem	A de Sanem	1846	5265	IN DAESSEMER	2	47	81
Sanem	A de Sanem	1853	1474	IN DAESSEMER		8	0
Sanem	A de Sanem	1861	5267	HINTER DEM BERG		26	3
					34	79	63

Exposé des motifs

Il y a plusieurs raisons qui ont amené le comité du syndicat intercommunal ZARÉ à proposer à ses communes-membres une adaptation des statuts du syndicat :

1. L'adhésion de la Commune de Schifflange au syndicat.
2. L'extension du patrimoine du syndicat :
 - a. Avec l'apport de la zone d'activités économiques régionale « Op Herbett » dans le cadre de l'adhésion de la Commune de Schifflange.
 - b. Avec la création de nouvelles zones (ZARÉ-Féiz et ZARÉ-Suessem) désignées en tant que zones d'activités économiques régionales dans le *règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »*.
 - c. Avec la création d'une extension de la zone ZARÉ-Est.
3. La définition de la règle de partage de l'enveloppe d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes.
4. L'adaptation de l'objet du syndicat en vue de la gestion de nouvelles infrastructures dénommées « infrastructures communes ».
5. Le changement de l'abréviation de la dénomination du syndicat de « ZARE » en « ZARÉ » afin de mettre en évidence son caractère régional.

Dérogation temporaire à la règle de partage de l'ICC et du FDGC

D'après les statuts, les communes-membres du ZARÉ procèdent à un partage de l'impôt commercial communal produit dans les zones et à un partage de l'enveloppe des emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes dans les zones. La règle de partage est en principe identique aux quotes-parts des communes membres dans le capital du syndicat.

Or, le syndicat ZARÉ a été créé en 1993 et son patrimoine est actuellement constitué de 30,30 hectares de parcelles déjà occupées par des entreprises installées qui génèrent annuellement un certain niveau de revenus (ICC et FDGC) directement aux communes fondatrices. L'adhésion de Schifflange au ZARÉ va entraîner une augmentation équivalente du patrimoine du syndicat avec l'apport de la ZAER Op Herbett, le fait que cette dernière présente actuellement encore un taux d'occupation inférieur au tiers de sa surface totale, un partage des revenus directs (ICC et FDGC) à titre égal entre les quatre communes dès la prise d'effet de l'adhésion aurait comme conséquence une baisse des revenus des communes fondatrices durant les premières années suivant l'adhésion.

Une analyse réalisée par un analyste financier concernant l'évolution future des revenus directs des communes-membres générés par les entreprises installées dans les cinq zones ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet, ZARÉ-Féiz et Op Herbett a démontré que le patrimoine a bien le potentiel nécessaire pour garantir, après avoir atteint un certain niveau d'occupation, alors aux quatre communes au moins le même niveau de revenu par commune que maintenant aux trois communes.

Voilà pourquoi les quatre communes se sont mis d'accord pour déroger dans une première phase temporairement aux règles de partage relativement à l'impôt commercial communal produit dans les zones et à l'enveloppe des emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes durant la période où le taux de mise à disposition de surfaces de terrain aux entreprises est inférieur à 80% ou bien à ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz (cumul des surfaces), ou bien à Op Herbett.

En mars 2022, Monsieur le Ministre de l'Economie vient de proposer au syndicat de prendre également en main la réalisation d'une nouvelle zone d'activités économiques régionale sise entre les localités de Sanem et Soleuvre qui porte d'après le *règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »* la dénomination « 55 Sanem Op den Äässen ». Dans les statuts du syndicat cette zone est dénommée « ZARÉ-Suessesem ». Cette proposition, que le syndicat a bien volontiers accepté, a été présentée à la fin des travaux préparatifs du dossier d'adhésion. « ZARÉ-Suessesem » ne faisait pas objet des analyses financières citées ci-avant et des négociations entre le syndicat et la commune. En plus, ce nouveau projet sera entamé après la mise en vigueur des nouveaux statuts. Ainsi, la réalisation de cette sixième zone sera considérée comme projet supplémentaire dont les revenus directs (ICC et FDGC) seront partagés dès les premières recettes suivant la règle de partage identique aux quotes-parts des communes-membres dans le capital du syndicat.

« Infrastructures communes »

Le terme « infrastructures communes » vient du projet de *loi n°7947 concernant le développement de zones d'activités économiques et réglant les modalités d'admission et de mise à disposition de terrains dans ces zones et abrogeant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie* du Ministre de l'Economie.

Les contraintes actuelles au niveau de la disponibilité de terrains, de l'environnement ou de l'énergie impliquent que les syndicats gestionnaires de zones d'activités économiques ne pourront plus seulement limiter leur activité à la mise à disposition de parcelles de terrains aux entreprises.

En recadrant leurs activités d'après les principes de l'économie circulaire, les syndicats peuvent fournir des réponses aux prédites contraintes. Par exemple :

- La consommation et le scellement de nouveaux terrains peuvent être réduits par le regroupement des emplacements de stationnement dans un immeuble de parking.
- Il y a des surfaces qui peuvent être mutualisées entre les entreprises : salles de réunion et de formation, locaux pour la collecte des déchets, ...
- La consommation d'énergie des entreprises peut être réduite par la mise en place de réseaux de chauffage urbain.

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} concerne l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARÉ ».

Ad Article 2

L'article 2 concerne l'approbation des délibérations portant adhésion de la commune de Schiffflange au Syndicat intercommunal « ZARÉ ».

Ad Article 3

L'article 3 concerne l'exécution et la publication du présent projet et ne nécessite pas de commentaires particuliers.



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 23 septembre 2022
Convocation des conseillers :
le 23 septembre 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 30 septembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrri, Catherine Pastoret, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : André Zwally, Echevin, Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 16.1. ZARE: nouveaux statuts du syndicat intercommunal; décision

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 février 1993 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARE »;

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 mai 2007 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal ZARE;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats intercommunaux;

Vu le projet des nouveaux statuts élaboré par le Bureau du syndicat intercommunal ZARE en concordance avec les services responsables du Ministère de l'Intérieur;

Considérant que les nouveaux statuts ont été approuvés à l'unanimité par le Comité du syndicat intercommunal ZARE en sa séance du 18 juillet 2022;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Madame la Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Madame la Conseillère Communale Joëlle Pizzaferrri ainsi que Monsieur le Conseiller Communal Mike Hansen votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Stéphane Biwer, tous les autres conseillers assistant en présentiel,

**approuve
à l'unanimité**

1. l'adhésion de la Commune de Schifflange au Syndicat intercommunal pour la création,

l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARE », et

2. le texte des nouveaux statuts dudit syndicat intercommunal avec la teneur suivante:

Préambule

Les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange et de Sanem ont créé en 1993 un syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange - en abrégé « ZARE », ci-après le « Syndicat ».

En 2004 et 2005 les communes-membres ont adopté de nouveaux statuts notamment en raison de l'extension de son patrimoine par la création d'une zone d'activités économiques régionale au lieu-dit A Sommet à Esch-sur-Alzette.

Les conseils communaux des trois prédites communes ainsi que celui de la commune de Schiffange ont approuvé en 2022 par délibérations concordantes

1. L'adhésion de la commune de Schiffange au Syndicat et
2. Les nouveaux statuts du Syndicat.

Le Syndicat est régi par :

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts.

Art. 1. Dénomination

La dénomination du Syndicat est « Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange », en abrégé « ZARÉ ».

Art. 2. Objet

2.1. Le Syndicat est constitué dans l'optique de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s), conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et de la loi-cadre de développement et de diversification économique du 27 juillet 1993.

Il agit soit comme propriétaire, soit comme superficiaire pour créer et exploiter :

1) Une première zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Ouest** » à Ehlerange et Mondercange située sur le territoire des communes de Mondercange et de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

2) Une deuxième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Est** » à Ehlerange et Mondercange située sur le territoire des communes de Mondercange et de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

3) Une troisième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Sommet** » à Esch-sur-Alzette située sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

4) Une quatrième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Féiz** » à Pontpierre située sur le territoire de la commune de Mondercange. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

5) Une cinquième zone d'activités économiques régionale « **Op Herbett** » à Schifflange située sur le territoire de la commune de Schifflange. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts

et

6) une sixième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Suessesem** » à Sanem et Soleuvre sur le territoire de la commune de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts

2.2. Les zones d'activités économiques régionales gérées et exploitées par le Syndicat pourront accueillir toutes sortes d'activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, conformément aux dispositions du précité règlement grand-ducal du 8 mars 2017 et qui s'inscrivent dans les objectifs de la précitée loi-cadre du 27 juillet 1993.

2.3. Le Syndicat élaborera de concert avec le Ministère de l'Economie un concept promotionnel pour les zones d'activités économiques régionales qu'il exploite.

2.4. Le Syndicat assumera, en qualité de maître d'ouvrage, l'aménagement des infrastructures publiques et communes à l'intérieur des zones d'activités économiques régionales. Il prendra en charge ou il participera à l'installation d'autres équipements, sis en dehors desdites zones, et nécessaires à leur fonctionnement. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain quant aux travaux de viabilité et d'équipements collectifs, la direction, la surveillance locale et le contrôle des chantiers incombent au Syndicat pour tous les travaux d'aménagement à réaliser dans l'enceinte même d'une telle zone. Les mêmes tâches pourront être confiées en tout ou en partie au Syndicat quant à l'exécution des travaux d'infrastructures externes au périmètre de ladite zone.

2.5. Le syndicat est chargé de la gestion et de l'exploitation des zones d'activités économiques régionales, objets des présents statuts.

Les parcelles de terrains sont mises à disposition des entreprises éligibles intéressées au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité du Syndicat, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions entendu en son avis.

Le syndicat assure l'entretien des équipements publics aménagés dans le cas où cet entretien n'incomberait pas, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, à la commune sur le territoire de laquelle ces équipements se trouvent.

Le syndicat assure l'entretien et la gestion des infrastructures communes mise à disposition et/ou à charge des entreprises, salariés et visiteurs des zones.

2.6. Inventaire des activités implantées dans les zones

Le bureau du Syndicat tiendra un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités économiques régionales du Syndicat. Ce relevé pourra être consulté à tout moment par les communes-membres du Syndicat et par l'Administration des Contributions Directes. Une copie de ce relevé sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions Directes.

Art. 3. Siège social

Le Syndicat a son siège social dans la Commune de Sanem, à la Mairie à Belvaux, 60, rue de la Poste, L-4477 Belvaux.

Art. 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5. Membres

Sont membres du Syndicat les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schiffflange.

Art. 6. Organes

6.1. Le Comité

6.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par deux délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

6.1.2. Attributions

Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumis à la décision du Comité:

- le règlement d'ordre intérieur ;
- le règlement d'utilisation des installations ;
- la répartition du résultat de l'exploitation des zones d'activités économiques entre les communes-membres.

6.2. Le Bureau

Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau. Le bureau se compose de quatre membres, dont le président ainsi qu'un premier, un deuxième et un troisième vice-président.

6.3. Le président

Le président, élu par le Comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président. A défaut de ce dernier, le service passe au troisième vice-président.

Art.7. Conseil technique(s)

Le comité peut s'adjoindre des conseils techniques dont il arrête la composition et les attributions dans son règlement d'ordre intérieur.

Art.8. Apports et engagements

Les communes-membres participent conformément à la règle de partage suivante aux obligations syndicales et ceci tant au niveau de l'engagement en capital qu'au niveau des frais de fonctionnement fixes et variables du Syndicat :

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
	TOTAL	100%

8.1. La constitution du patrimoine

8.1.1. Les communes-membres dotent le Syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des engagements pris en équipements et services des communes-membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et aux retombées financières qui en découlent.

Le patrimoine du Syndicat se compose notamment des terrains acquis en pleine propriété ou lui concédés moyennant un droit de superficie, grevés le cas échéant de droits de superficie au profit des entreprises établies dans les zones, des infrastructures publiques et communes.

Les terrains seront mis à disposition des entreprises éligibles au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le Comité, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis.

8.1.2 Apports en capital liés à la création des zones.

La participation des communes-membres au capital du Syndicat pour la création des zones d'activités économiques s'élève à 1.996.570,04 (un million neuf cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-dix virgule zéro quatre) euros. Elle est ventilée entre les communes-membres selon la clé de répartition ci-après.

Nombre & Commune		Part capital (EUR)	en quotes-parts
1	Esch-sur-Alzette	499.142,51	25%
2	Mondercange	499.142,51	25%
3	Sanem	499.142,51	25%
4	Schifflange	499.142,51	25%

Ces sommes peuvent être appelées en une ou plusieurs tranches par le comité au fur et à mesure des besoins du syndicat.

Ce capital peut notamment être investi dans des études préliminaires et de faisabilité en vue de la création de nouvelles zones d'activités économiques ou dans l'extension d'une zone existante sur le territoire d'une des communes-membres entraînant une modification des statuts avec une identification claire des parcelles concernées ainsi que, le cas échéant, un nouvel apport en capital à définir et à ventiler entre les communes par une modification des statuts.

Les montants que les communes-membres font parvenir au Syndicat, dépassant leur apport en capital, constituent des avances récupérables.

8.2. La gestion courante

Sans préjudice de l'article 172 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les livres de la comptabilité du Syndicat peuvent être tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Les frais de fonctionnement, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, notamment les charges d'amortissement ou les dépenses pour grosses réparations, sont pris en charge par les communes dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La gestion des zones et le fonctionnement du Syndicat sont financés, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, par des avances, en fonction des prévisions du budget annuel. Le Syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, avant le 15 novembre de chaque année, un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement pour l'exercice à venir. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrêtera pour chaque commune-membre, d'après la clé de répartition, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution à régler le cas échéant.

Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le Comité sans que le montant du fonds puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

Art.9. Affectation des excédents d'exploitation et des déficits éventuels.

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le Syndicat restitue aux commune-membres les excédents réalisés suivant la même clef de répartition.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clé de répartition.

Art.10. Règle de partage de l'impôt commercial communal produit dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à:

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondorcange	25%
c)	pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schiffflange	25%
	TOTAL	100%

Sera dérogé temporairement à la prédite règle de partage dans le cas où le taux de mise à disposition de surfaces de terrain aux entreprises est inférieur à 80% soit à ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz (cumul des surfaces), soit à Op Herbett. Alors les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz		
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	33 1/3%
b)	pour la Commune de Mondercange	33 1/3%
c)	pour la Commune de Sanem	33 1/3%
d)	pour la Commune de Schifflange	0%
	TOTAL	100%

Op Herbett		
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	0%
b)	pour la Commune de Mondercange	0%
c)	pour la Commune de Sanem	0%
d)	pour la Commune de Schifflange	100%
	TOTAL	100%

ZARÉ-Suessem		
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
	TOTAL	100%

Art. 11. Règle de partage de l'enveloppe d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situés dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, sont les suivantes:

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
	TOTAL	100%

Lesdites quotes-parts sont fixées comme suit: le pourcentage de la commune-membre est à multiplier avec le nombre d'emplois salariés localisés dans les zones et la valeur d'un emploi salarié national tel que communiqué annuellement par le Ministère de l'Intérieur au moment du décompte du Fonds de dotation globale des communes.

Le nombre d'emplois salariés dans les zones est évalué annuellement par le Syndicat.

Sera dérogé temporairement à la prédite règle de partage dans le cas où le taux de mise à disposition de surfaces de terrain aux entreprises est inférieur à 80% soit à ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz (cumul des surfaces), soit à Op Herbett. Alors les

quotes-parts des communes-membres du syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situés dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz	
a) pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	33 1/3%
b) pour la Commune de Mondercange	33 1/3%
c) pour la Commune de Sanem	33 1/3%
d) pour la Commune de Schiffflange	0%
TOTAL	100%

Op Herbett	
a) pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	0%
b) pour la Commune de Mondercange	0%
c) pour la Commune de Sanem	0%
d) pour la Commune de Schiffflange	100%
TOTAL	100%

ZARÉ-Suessem	
a) pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b) pour la Commune de Mondercange	25%
c) pour la Commune de Sanem	25%
d) pour la Commune de Schiffflange	25%
TOTAL	100%

Art. 12. Conditions d'adhésion d'autres communes

A l'entrée d'un nouveau membre au Syndicat, une modification statutaire devient nécessaire pour adapter les clés de répartition inscrites :

- 1) à l'article 8;
- 2) à l'article 10 ;
- 3) à l'article 11.

L'entrée d'un nouveau membre au Syndicat est subordonnée à la condition de participer par un apport initial en capital, en valeur du capital du Syndicat.

L'apport initial est établi de façon à ce que la valeur de l'apport en capital du nouveau membre correspond à sa quote-part dans la valeur nette du capital du Syndicat, telle qu'elle résulte de la modification de la clé de répartition dont question au chapitre 8.1.2. des présents statuts.

Cette valeur nette du capital correspond au capital initial, plus-values et amortissements mis en compte.

Le Comité fixe les modalités de paiement de l'apport initial en capital du nouveau membre.

Art. 13. Conditions de retrait d'une commune-membre.

Une commune peut se retirer du Syndicat conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art.14. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution.

En cas de dissolution du Syndicat, les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de commun sont applicables.

Art. 15 Entrée en vigueur des statuts.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant l'approbation des présents statuts du Syndicat. Ils remplacent les statuts mis en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 25 mai 2007.

Relevé parcellaire annexé faisant partie intégrante des statuts.

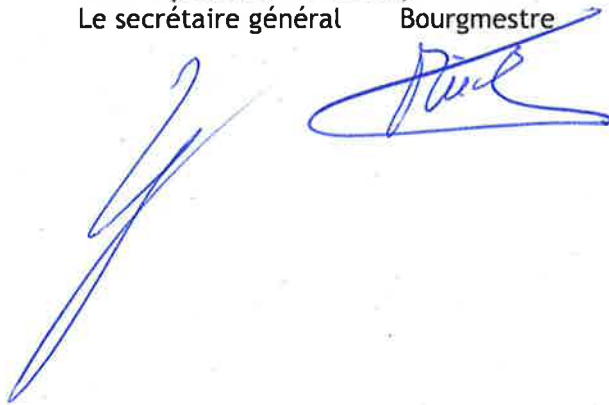
et prie l'autorité supérieure de bien vouloir marquer son accord à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21/10/2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre



Relevé parcellaire annexé faisant partie intégrante des statuts.

ZARÉ-Ouest							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	D d'Ehlerange	303	3266	Auf den Kirten	0	10	1
Sanem	D d'Ehlerange	303	3267	ZARE Ouest	0	5	57
Sanem	D d'Ehlerange	306	3239	ZARE Ouest	0	40	2
Sanem	D d'Ehlerange	306	3241	ZARE Ouest	0	40	0
Sanem	D d'Ehlerange	320	3262	ZARE Ouest	0	11	19
Sanem	D d'Ehlerange	320	3263	ZARE Ouest	0	46	27
Sanem	D d'Ehlerange	335	3257	ZARE Ouest	0	22	82
Sanem	D d'Ehlerange	335	3258	ZARE Ouest	0	22	98
Sanem	D d'Ehlerange	335	3261	ZARE Ouest	0	11	41
Sanem	D d'Ehlerange	335	3268	ZARE Ouest	0	20	83
Sanem	D d'Ehlerange	335	3269	ZARE Ouest	0	21	94
Sanem	D d'Ehlerange	335	3270	ZARE Ouest	0	32	99
Sanem	D d'Ehlerange	335	3271	ZARE Ouest	0	11	2
Sanem	D d'Ehlerange	335	3272	ZARE Ouest	0	38	4
Sanem	D d'Ehlerange	335	3273	ZARE Ouest	0	33	88
Sanem	D d'Ehlerange	335	3274	ZARE Ouest	0	6	80
Sanem	D d'Ehlerange	335	3275	ZARE Ouest	0	28	39
Sanem	D d'Ehlerange	335	3276	ZARE Ouest	0	28	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3277	ZARE Ouest	0	22	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3278	ZARE Ouest	0	21	95
Sanem	D d'Ehlerange	335	3279	ZARE Ouest	0	32	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3280	ZARE Ouest	0	27	77
Sanem	D d'Ehlerange	335	3281	ZARE Ouest	0	4	89
Sanem	D d'Ehlerange	335	3282	ZARE Ouest	0	23	6
Sanem	D d'Ehlerange	335	3286	ZARE Ouest	0	7	37
Sanem	D d'Ehlerange	335	3432	ZARE Ouest	0	36	25
Sanem	D d'Ehlerange	335	3433	ZARE Ouest	0	57	81
Sanem	D d'Ehlerange	335	3435	ZARE Ouest	0	1	44
Sanem	D d'Ehlerange	335	3436	ZARE Ouest	1	35	92
Sanem	D d'Ehlerange	335	3437	ZARE Ouest	0	44	95
Sanem	D d'Ehlerange	335	3438	ZARE Ouest	0	44	93
Sanem	D d'Ehlerange	335	3517	ZARE Ouest	0	28	99
Sanem	D d'Ehlerange	335	3518	ZARE Ouest	0	43	42
Sanem	D d'Ehlerange	335	3519	ZARE Ouest	0	52	10
Sanem	D d'Ehlerange	335	3520	ZARE Ouest	0	75	77
Sanem	D d'Ehlerange	335	3560	ZARE Ouest	0	46	68
Sanem	D d'Ehlerange	335	3561	ZARE Ouest	2	79	25
Sanem	D d'Ehlerange	335	3653	ZARE Ouest	0	22	65
Mondercange	B de Mondercange	2300	4348	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	41	59
Mondercange	B de Mondercange	2300	4349	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	40	78
Mondercange	B de Mondercange	2300	4358	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	19	3
Mondercange	B de Mondercange	2300	4359	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	20	12

Mondercange	B de Mondercange	2304	4345	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	16	56
Mondercange	B de Mondercange	2316	4357	Zóne d'Act.Eco.ZARE	0	32	0
Mondercange	B de Mondercange	2299	4350	Lankelzerwois	0	82	3
Mondercange	B de Mondercange	2300	4347	Lankelzerwois	0	12	33
Mondercange	B de Mondercange	2300	4351	Lankelzerwois	0	0	62
Mondercange	B de Mondercange	2300	5247	Lankelzerwois	0	50	26
Mondercange	B de Mondercange	2300	5248	Lankelzerwois	0	2	54
Mondercange	B de Mondercange	2300	5249	Lankelzerwois	1	9	18
Mondercange	B de Mondercange	2303	4346	Lankelzerwois	0	8	57
Mondercange	B de Mondercange	2305	5140	Lankelzerwois	0	24	43
Mondercange	B de Mondercange	2322	4354	Lankelzerwois	0	6	54
Mondercange	B de Mondercange	2324	4355	Lankelzerwois	0	14	90
					19	22	84

ZARÉ-Est							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	D d'Ehlerange	453	3471	IN DER KAAPWIES	0	6	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3498	IN DER KAAPWIES	0	0	19
Sanem	D d'Ehlerange	463	3460	IN DER KAAPWIES	0	13	99
Sanem	D d'Ehlerange	469	3458	IN DER KAAPWIES	0	2	73
Sanem	D d'Ehlerange	415	3586	ZARE Est	0	2	58
Sanem	D d'Ehlerange	444	3489	ZARE Est	0	23	32
Sanem	D d'Ehlerange	444	3490	ZARE Est	0	31	58
Sanem	D d'Ehlerange	444	3588	ZARE Est	0	20	86
Sanem	D d'Ehlerange	450	3289	ZARE Est	0	13	43
Sanem	D d'Ehlerange	453	3463	ZARE Est	0	33	30
Sanem	D d'Ehlerange	453	3466	ZARE Est	1	2	0
Sanem	D d'Ehlerange	453	3468	ZARE Est	0	1	21
Sanem	D d'Ehlerange	453	3472	ZARE Est	0	16	67
Sanem	D d'Ehlerange	453	3473	ZARE Est	0	22	40
Sanem	D d'Ehlerange	453	3474	ZARE Est	0	24	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3475	ZARE Est	0	18	6
Sanem	D d'Ehlerange	453	3476	ZARE Est	0	24	3
Sanem	D d'Ehlerange	453	3477	ZARE Est	0	21	0
Sanem	D d'Ehlerange	453	3481	ZARE Est	0	46	47
Sanem	D d'Ehlerange	453	3482	ZARE Est	0	12	10
Sanem	D d'Ehlerange	453	3483	ZARE Est	0	3	41
Sanem	D d'Ehlerange	453	3484	ZARE Est	0	0	97
Sanem	D d'Ehlerange	453	3486	ZARE Est	0	44	38
Sanem	D d'Ehlerange	453	3491	ZARE Est	0	13	91
Sanem	D d'Ehlerange	453	3492	ZARE Est	0	35	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3494	ZARE Est	0	22	77
Sanem	D d'Ehlerange	453	3495	ZARE Est	0	12	17
Sanem	D d'Ehlerange	453	3496	ZARE Est	0	12	17
Sanem	D d'Ehlerange	453	3497	ZARE Est	0	23	91
Sanem	D d'Ehlerange	453	3521	ZARE Est	1	83	95
Sanem	D d'Ehlerange	453	3585	ZARE Est	0	24	76

Sanem	D d'Ehlerange	453	3587	ZARE Est	0	4	4
Sanem	D d'Ehlerange	453	3592	ZARE Est	0	33	7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3624	ZARE Est	0	54	7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3625	ZARE Est	0	51	6
Sanem	D d'Ehlerange	453	3626	ZARE Est	0	14	1
Sanem	D d'Ehlerange	453	3654	ZARE Est	0	32	94
Sanem	D d'Ehlerange	463	3465	ZARE Est	0	13	52
Sanem	D d'Ehlerange	463	3467	ZARE Est	0	0	5
Sanem	D d'Ehlerange	463	3469	ZARE Est	0	0	34
Sanem	D d'Ehlerange	463	3470	ZARE Est	0	1	70
Mondercange	B de Mondercange	1597	4594	IM SCHANKENFELD	0	1	1
Mondercange	B de Mondercange	1610	4595	IM SCHANKENFELD	0	1	41
Mondercange	B de Mondercange	1617	4596	IM SCHANKENFELD	0	15	59
Mondercange	B de Mondercange	1617	4597	IM SCHANKENFELD	0	43	96
Mondercange	B de Mondercange	1617	4599	IM SCHANKENFELD	2	70	73
Mondercange	B de Mondercange	1617	4654	IM SCHANKENFELD	0	24	13
Mondercange	B de Mondercange	1617	4655	IM SCHANKENFELD	0	0	43
Mondercange	B de Mondercange	1617	5141	IM SCHANKENFELD	2	38	32
Mondercange	B de Mondercange	1618	4601	IM SCHANKENFELD	0	0	87
Mondercange	B de Mondercange	1618	4602	IM SCHANKENFELD	0	7	41
Mondercange	B de Mondercange	1618	4603	IM SCHANKENFELD	0	18	3
Mondercange	B de Mondercange	1618	4604	IM SCHANKENFELD	0	0	76
Mondercange	B de Mondercange	1632	4605	IM SCHANKENFELD	0	12	47
Mondercange	B de Mondercange	1632	4606	IM SCHANKENFELD	0	69	89
Mondercange	B de Mondercange	1632	4607	IM SCHANKENFELD	0	0	1
Mondercange	B de Mondercange	1632	4609	IM SCHANKENFELD	0	36	85
Mondercange	B de Mondercange	1632	4610	IM SCHANKENFELD	0	74	61
Mondercange	B de Mondercange	1632	4608	Z.A.R.E. EST	0	38	48
Mondercange	B de Mondercange	1650	151	AUF WINTRENT	0	17	20
Mondercange	B de Mondercange	1650	152	AUF WINTRENT	0	16	50
Mondercange	B de Mondercange	1651	2289	AUF WINTRENT	0	56	80
Mondercange	B de Mondercange	1653	1473	AUF WINTRENT	0	76	40
Mondercange	B de Mondercange	1663	4025	AUF WINTRENT	0	18	96
Mondercange	B de Mondercange	1664	489	AUF WINTRENT	0	11	40
Mondercange	B de Mondercange	1664	1762	AUF WINTRENT	0	20	50
Mondercange	B de Mondercange	1665		AUF WINTRENT	0	13	70
Mondercange	B de Mondercange	1666	1763	AUF WINTRENT	0	16	90
Mondercange	B de Mondercange	1667	1764	AUF WINTRENT	0	14	80
Mondercange	B de Mondercange	1668	1765	AUF WINTRENT	0	17	60
Mondercange	B de Mondercange	1669	1766	VOR LANKELZ	0	30	50
Mondercange	B de Mondercange	1669	491	VOR LANKELZ	0	20	50
Mondercange	B de Mondercange	1670	1767	VOR LANKELZ	0	29	90
Mondercange	B de Mondercange	1670	1768	VOR LANKELZ	0	18	60
Mondercange	B de Mondercange	1672	1769	VOR LANKELZ	0	24	29
Mondercange	B de Mondercange	1672	1770	VOR LANKELZ	0	32	70
Mondercange	B de Mondercange	1673	855	VOR LANKELZ	0	28	0
Mondercange	B de Mondercange	1674	1771	VOR LANKELZ	0	21	0
Mondercange	B de Mondercange	1674	1772	VOR LANKELZ	0	10	50
Mondercange	B de Mondercange	1675	1774	VOR LANKELZ	0	20	60

Mondercange	B de Mondercange	1676	1428	VOR LANKELZ	0	10	20
Mondercange	B de Mondercange	1677	1775	VOR LANKELZ	0	8	30
Mondercange	B de Mondercange	1678	1776	VOR LANKELZ	0	38	60
Mondercange	B de Mondercange	1679	1777	VOR LANKELZ	0	26	10
Mondercange	B de Mondercange	1680	1778	VOR LANKELZ	0	15	80
Mondercange	B de Mondercange	1680	1779	VOR LANKELZ	0	3	90
Mondercange	B de Mondercange	1681	1780	VOR LANKELZ	0	15	20
Mondercange	B de Mondercange	1681	1782	VOR LANKELZ	0	64	0
Mondercange	B de Mondercange	1683	1783	VOR LANKELZ	0	19	20
Mondercange	B de Mondercange	1683	1784	VOR LANKELZ	0	14	40
Mondercange	B de Mondercange	1685	1785	VOR LANKELZ	0	50	50
Mondercange	B de Mondercange	1685	1786	VOR LANKELZ	0	33	20
Mondercange	B de Mondercange	1689		VOR LANKELZ	0	39	10
					27	29	20

ZARÉ-Sommet							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2153	18783	ZARE Sommet		2	10
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18814	Rue Henri Koch		11	90
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18816	Rue Henri Koch		26	90
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18914	ZARE Sommet	1	79	45
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19087	ZARE Sommet		6	7
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19088	ZARE Sommet	2	3	18
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19416	ZARE Sommet		6	85
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19417	ZARE Sommet		56	78
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2202	18784	ZARE Sommet		4	23
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	17319	Rue Henri Koch		62	74
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18467	ZARE Sommet		18	45
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18818	Rue Henri Koch		26	83
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18985	Rue Henri Koch		11	89
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19093	ZARE Sommet	2	45	50
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19516	Rue Henri Koch		8	81
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19517	Rue Henri Koch		19	92
					8	91	60

ZARÉ-Féiz							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Mondercange	D de Pontpierre	451	2497	AUF DEM SCHIFFLINGERWEG	3	66	21

Op Herbett							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Schiffange	A de Schiffange	4530	12510	RUE DE HEDANGE		22	6

Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12512	AUF HERBETT		7	97
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12513	AUF HERBETT		8	7
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12515	AUF HERBETT		8	23
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12516	AUF HERBETT		8	10
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12517	AUF HERBETT		7	98
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12518	AUF HERBETT		7	84
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12519	AUF HERBETT		7	65
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12520	AUF HERBETT		7	54
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12521	AUF HERBETT		7	59
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12522	AUF HERBETT		7	42
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12523	AUF HERBETT		7	24
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12524	AUF HERBETT		7	11
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12525	AUF HERBETT		6	98
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12526	AUF HERBETT		11	75
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12527	AUF HERBETT		50	97
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12530	IN HERBETT		66	6
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	13110	AUF HERBETT		24	20
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	13111	AUF HERBETT		32	34
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	13112	AUF HERBETT		44	77
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12655	AUF HERBETT		4	9
Schiff lange	A de Schiff lange	4594	12656	AUF HERBETT		4	14
Schiff lange	A de Schiff lange	4611	12531	AUF HERBETT	1	43	37
Schiff lange	A de Schiff lange	4617	12532	AUF HERBETT		16	73
Schiff lange	A de Schiff lange	4617	12533	AUF HERBETT		12	15
Schiff lange	A de Schiff lange	4617	12534	AUF HERBETT		11	80
Schiff lange	A de Schiff lange	4617	12535	AUF HERBETT		11	45
Schiff lange	A de Schiff lange	4617	12536	AUF HERBETT		11	11
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12537	AUF HERBETT	1	38	10
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12539	AUF HERBETT		23	38
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12540	AUF HERBETT		11	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12541	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12542	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12544	AUF HERBETT		11	1
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12545	AUF HERBETT		11	10
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12546	AUF HERBETT		10	97
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12547	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12548	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12549	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12550	AUF HERBETT		10	92
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12551	AUF HERBETT		10	89
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12552	AUF HERBETT		20	99
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12553	AUF HERBETT	4	7	41
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12554	AUF HERBETT		10	76
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12555	AUF HERBETT		10	42
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12556	AUF HERBETT		10	7
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12557	AUF HERBETT		9	72
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12558	AUF HERBETT		9	38
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12559	AUF HERBETT		9	3
Schiff lange	A de Schiff lange	4642	12560	AUF HERBETT		8	68

Schifflange	A de Schifflange	4642	12561	AUF HERBETT		8	34
Schifflange	A de Schifflange	4642	12562	AUF HERBETT		7	99
Schifflange	A de Schifflange	4642	12563	AUF HERBETT		7	64
Schifflange	A de Schifflange	4642	12564	AUF HERBETT		13	47
Schifflange	A de Schifflange	4642	12565	AUF HERBETT		20	63
Schifflange	A de Schifflange	4642	12566	AUF HERBETT		19	18
Schifflange	A de Schifflange	4642	12567	AUF HERBETT	1	0	25
Schifflange	A de Schifflange	4642	12568	AUF HERBETT	3	62	10
Schifflange	A de Schifflange	4642	12657	AUF HERBETT		7	29
Schifflange	A de Schifflange	4642	12658	AUF HERBETT		3	64
Schifflange	A de Schifflange	4645	12569	IN HERBETT		8	52
Schifflange	A de Schifflange	4645	12570	IN HERBETT		54	49
Schifflange	A de Schifflange	4650	12571	IN HERBETT		5	74
Schifflange	A de Schifflange	4651	12572	IN HERBETT		39	42
Schifflange	A de Schifflange	4658	12573	IN HERBETT	1	18	89
Schifflange	A de Schifflange	4662	12574	IN HERBETT		5	82
Schifflange	A de Schifflange	4671	12576	IN HERBETT		2	87
					21	32	34

ZARÉ-Suessem							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	B de Soleuvre	1575		IM KAEP		53	0
Sanem	B de Soleuvre	1576	2712	IM KAEP	2	64	30
Sanem	B de Soleuvre	1576	2713	IM KAEP	1	12	30
Sanem	B de Soleuvre	1576	2718	IM KAEP	1	9	40
Sanem	B de Soleuvre	1576	3987	IM KAEP		48	50
Sanem	B de Soleuvre	1576	3988	IM KAEP		54	50
Sanem	B de Soleuvre	1576	8311	RUE DE LIMPACH	1	95	4
Sanem	B de Soleuvre	1576	8815	RUE D'ESCH		51	2
Sanem	A de Sanem	1713	1095	AUF DEM OWEN		15	90
Sanem	A de Sanem	1784	5249	AUF DEN JOSEPHSDRIESCHER	18	7	86
Sanem	A de Sanem	1798	1348	IN PAERESCHTER		14	50
Sanem	A de Sanem	1798	4197	IN PAERESCHTER		13	39
Sanem	A de Sanem	1799		IN PAERESCHTER		13	0
Sanem	A de Sanem	1814		AUF DEM KAEP		11	80
Sanem	A de Sanem	1815	2931	AUF DEM KAEP		20	60
Sanem	A de Sanem	1816	274	AUF DEM KAEP		15	60
Sanem	A de Sanem	1816	1673	AUF DEM KAEP		31	20
Sanem	A de Sanem	1816	2932	AUF DEM KAEP		20	70
Sanem	A de Sanem	1817	3252	AUF DEM KAEP		80	0
Sanem	A de Sanem	1821	3253	AUF DEM KAEP		30	20
Sanem	A de Sanem	1821	3254	AUF DEM KAEP		31	70
Sanem	A de Sanem	1821	3255	AUF DEM KAEP		30	20
Sanem	A de Sanem	1822	1109	AUF DEM KAEP		1	61
Sanem	A de Sanem	1823		AUF DEM KAEP		2	10
Sanem	A de Sanem	1824		AUF DEM KAEP		21	90
Sanem	A de Sanem	1825	5085	IN DAESSEMER	1	47	47

Sanem	A de Sanem	1846	5265	IN DAESSEMER	2	47	81
Sanem	A de Sanem	1853	1474	IN DAESSEMER		8	0
Sanem	A de Sanem	1861	5267	HINTER DEM BERG		26	3
					34	79	63



Date de l'annonce
publique de la séance:
16.09.2022

Date de la convocation
des conseillers:
16.09.2022

Point de l'ordre du jour:
No.: 5.a)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 23 septembre 2022

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. GASPAR, M. SCHRAMER, échevins
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BAUSTERT-
BERENS, Mme BOEVER-THILL, M. CLEMES, Mme
HARDT, M. MARTINS, M. QUINTUS, Mme
SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK, conseillers
Mme BRACONNIER, secrétaire communale

Absents et excusés:

M. PIZZAFERRI, conseiller

Objet: Approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARÉ ».

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 février 1993 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARE »;

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 mai 2007 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal ZARE;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats intercommunaux;

Vu le projet des nouveaux statuts élaboré par le Bureau du syndicat intercommunal ZARE en concordance avec les services responsables du Ministère de l'Intérieur;

Considérant que les nouveaux statuts ont été approuvés à l'unanimité par le Comité du syndicat intercommunal ZARE en sa séance du 18 juillet 2022;

Après délibération conforme,

à l'unanimité des membres présents

1. approuve l'adhésion de la Commune de Schifflange au Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARE » ;

2. approuve le texte des nouveaux statuts dudit syndicat intercommunal, comme annexée à la présente ;
3. prie l'autorité supérieure de bien vouloir marquer son accord à la présente.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Mondercange le 26 septembre 2022



la secrétaire



le bourgmestre

Préambule

Les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange et de Sanem ont créé en 1993 un syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange - en abrégé « ZARE », ci-après le « Syndicat ».

En 2004 et 2005 les communes-membres ont adoptés de nouveaux statuts notamment en raison de l'extension de son patrimoine par la création d'une zone d'activités économiques régionale au lieu-dit A Sommet à Esch-sur-Alzette.

Les conseils communaux des trois prédites communes ainsi que celui de la commune de Schifflange ont approuvé en 2022 par délibérations concordantes

1. L'adhésion de la commune de Schifflange au Syndicat et
2. Les nouveaux statuts du Syndicat.

Le Syndicat est régi par :

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts.

Art. 1. Dénomination

La dénomination du Syndicat est « Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange », en abrégé « ZARÉ ».

Art. 2. Objet

2.1. Le Syndicat est constitué dans l'optique de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s), conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et de la loi-cadre de développement et de diversification économique du 27 juillet 1993.

Il agit soit comme propriétaire, soit comme superficière pour créer et exploiter :

- 1) Une première zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Ouest** » à Ehlerange et Mondercange située sur le territoire des communes de Mondercange et de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 2) Une deuxième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Est** » à Ehlerange et Mondercange située sur le territoire des communes de Mondercange et de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 3) Une troisième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Sommet** » à Esch-sur-Alzette située sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 4) Une quatrième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Féiz** » à Pontpierre située sur le territoire de la commune de Mondercange. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

5) Une cinquième zone d'activités économiques régionale « **Op Herbett** » à Schiffflange située sur le territoire de la commune de Schiffflange. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts

et

6) une sixième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Suessesem** » à Sanem et Soleuvre sur le territoire de la commune de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts

2.2. Les zones d'activités économiques régionales gérées et exploitées par le Syndicat pourront accueillir toutes sortes d'activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, conformément aux dispositions du précité règlement grand-ducal du 8 mars 2017 et qui s'inscrivent dans les objectifs de la précitée loi-cadre du 27 juillet 1993.

2.3. Le Syndicat élaborera de concert avec le Ministère de l'Economie un concept promotionnel pour les zones d'activités économiques régionales qu'il exploite.

2.4. Le Syndicat assumera, en qualité de maître d'ouvrage, l'aménagement des infrastructures publiques et communes à l'intérieur des zones d'activités économiques régionales. Il prendra en charge ou il participera à l'installation d'autres équipements, sis en dehors desdites zones, et nécessaires à leur fonctionnement. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain quant aux travaux de viabilité et d'équipements collectifs, la direction, la surveillance locale et le contrôle des chantiers incombent au Syndicat pour tous les travaux d'aménagement à réaliser dans l'enceinte même d'une telle zone. Les mêmes tâches pourront être confiées en tout ou en partie au Syndicat quant à l'exécution des travaux d'infrastructures externes au périmètre de ladite zone.

2.5. Le syndicat est chargé de la gestion et de l'exploitation des zones d'activités économiques régionales, objets des présents statuts.

Les parcelles de terrains sont mises à disposition des entreprises éligibles intéressées au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité du Syndicat, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions entendu en son avis.

Le syndicat assure l'entretien des équipements publics aménagés dans le cas où cet entretien n'incomberait pas, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, à la commune sur le territoire de laquelle ces équipements se trouvent.

Le syndicat assure l'entretien et la gestion des infrastructures communes mise à disposition et/ou à charge des entreprises, salariés et visiteurs des zones.

2.6. Inventaire des activités implantées dans les zones

Le bureau du Syndicat tiendra un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités économiques régionales du Syndicat. Ce relevé pourra être consulté à tout moment par les communes-membres du Syndicat et par l'Administration des Contributions Directes. Une copie de ce relevé sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions Directes.

Art. 3. Siège social

Le Syndicat a son siège social dans la Commune de Sanem, à la Mairie à Belvaux, 60, rue de la Poste, L-4477 Belvaux.

Art. 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5. Membres

Sont membres du Syndicat les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Art. 6. Organes

6.1. Le Comité

6.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par deux délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

6.1.2. Attributions

Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumis à la décision du Comité:

- le règlement d'ordre intérieur ;
- le règlement d'utilisation des installations ;
- la répartition du résultat de l'exploitation des zones d'activités économiques entre les communes-membres.

6.2. Le Bureau

Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau. Le bureau se compose de quatre membres, dont le président ainsi qu'un premier, un deuxième et un troisième vice-président.

6.3. Le président

Le président, élu par le Comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président. A défaut de ce dernier, le service passe au troisième vice-président.

Art.7. Conseil technique(s)

Le comité peut s'adjoindre des conseils techniques dont il arrête la composition et les attributions dans son règlement d'ordre intérieur.

Art.8. Apports et engagements

Les communes-membres participent conformément à la règle de partage suivante aux obligations syndicales et ceci tant au niveau de l'engagement en capital qu'au niveau des frais de fonctionnement fixes et variables du Syndicat :

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%

c)	Pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
TOTAL		100%

8.1. La constitution du patrimoine

8.1.1. Les communes-membres dotent le Syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des engagements pris en équipements et services des communes-membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et aux retombées financières qui en découlent.

Le patrimoine du Syndicat se compose notamment des terrains acquis en pleine propriété ou lui concédés moyennant un droit de superficie, grevés le cas échéant de droits de superficie au profit des entreprises établies dans les zones, des infrastructures publiques et communes.

Les terrains seront mis à disposition des entreprises éligibles au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le Comité, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis.

8.1.2 Apports en capital liés à la création des zones.

La participation des communes-membres au capital du Syndicat pour la création des zones d'activités économiques s'élève à 1.996.570,04 (un million neuf cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-dix virgule zéro quatre) euros. Elle est ventilée entre les communes-membres selon la clé de répartition ci-après.

Nombre	Commune	Part capital (EUR)	en quotes-parts
1	Esch-sur-Alzette	499.142,51	25%
2	Mondercange	499.142,51	25%
3	Sanem	499.142,51	25%
4	Schifflange	499.142,51	25%
TOTAL		1.996.570,04	100%

Ces sommes peuvent être appelées en une ou plusieurs tranches par le comité au fur et à mesure des besoins du syndicat.

Ce capital peut notamment être investi dans des études préliminaires et de faisabilité en vue de la création de nouvelles zones d'activités économiques ou dans l'extension d'une zone existante sur le territoire d'une des communes-membres entraînant une modification des statuts avec une identification claire des parcelles concernées ainsi que, le cas échéant, un nouvel apport en capital à définir et à ventiler entre les communes par une modification des statuts.

Les montants que les communes-membres font parvenir au Syndicat, dépassant leur apport en capital, constituent des avances récupérables.

8.2. La gestion courante

Sans préjudice de l'article 172 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les livres de la comptabilité du Syndicat peuvent être tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Les frais de fonctionnement, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, notamment les charges d'amortissement ou les dépenses pour grosses réparations, sont pris en charge par les communes dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La gestion des zones et le fonctionnement du Syndicat sont financés, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, par des avances, en fonction des prévisions du budget annuel. Le Syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, avant le 15 novembre de chaque année, un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement pour l'exercice à venir. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrêtera pour chaque commune-membre, d'après la clé de répartition, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution à régler le cas échéant.

Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le Comité sans que le montant du fonds puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

Art.9. Affectation des excédents d'exploitation et des déficits éventuels.

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le Syndicat restitue aux commune-membres les excédents réalisés suivant la même clef de répartition.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clé de répartition.

Art.10. Règle de partage de l'impôt commercial communal produit dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	Pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
TOTAL		100%

Sera dérogé temporairement à la prédite règle de partage dans le cas où le taux de mise à disposition de surfaces de terrain aux entreprises est inférieur à 80% soit à ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz (cumul des surfaces), soit à Op Herbett. Alors les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

	ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz	
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	33 1/3%
b)	pour la Commune de Mondercange	33 1/3%
c)	pour la Commune de Sanem	33 1/3%
d)	pour la Commune de Schifflange	0%
TOTAL		100%

ZARE : nouveaux statuts / adhésion Commune de Schifflange

	Op Herbett	
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	0%
b)	pour la Commune de Mondercange	0%
c)	pour la Commune de Sanem	0%
d)	pour la Commune de Schifflange	100%
TOTAL		100%

	ZARÉ-Suessem	
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette à	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflang	25%
TOTAL		100%

Art.11. Règle de partage de l'enveloppe d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situés dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, sont les suivantes:

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	Pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
TOTAL		100%

Lesdites quotes-parts sont fixées comme suit: le pourcentage de la commune-membre est à multiplier avec le nombre d'emplois salariés localisés dans les zones et la valeur d'un emploi salarié national tel que communiqué annuellement par le Ministère de l'Intérieur au moment du décompte du Fonds de dotation globale des communes.

Le nombre d'emplois salariés dans les zones est évalué annuellement par le Syndicat.

Sera dérogé temporairement à la prédite règle de partage dans le cas où le taux de mise à disposition de surfaces de terrain aux entreprises est inférieur à 80% soit à ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz (cumul des surfaces), soit à Op Herbett. Alors les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situés dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

	ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz	
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	33 1/3%
b)	pour la Commune de Mondercange	33 1/3%
c)	pour la Commune de Sanem	33 1/3%
d)	pour la Commune de Schifflange	0%
TOTAL		100%

	Op Herbett	
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	0%
b)	pour la Commune de Mondercange	0%
c)	pour la Commune de Sanem	0%
d)	pour la Commune de Schifflange	100%
TOTAL		100%

ZARE : nouveaux statuts / adhésion Commune de Schifflange

	ZARÉ-Suessem	
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
TOTAL		100%

Art.12. Conditions d'adhésion d'autres communes

A l'entrée d'un nouveau membre au Syndicat, une modification statutaire devient nécessaire pour adapter les clés de répartition inscrites :

- 1) à l'article 8;
- 2) à l'article 10 ;
- 3) à l'article 11.

L'entrée d'un nouveau membre au Syndicat est subordonnée à la condition de participer par un apport initial en capital, en valeur du capital du Syndicat.

L'apport initial est établi de façon à ce que la valeur de l'apport en capital du nouveau membre correspond à sa quote-part dans la valeur nette du capital du Syndicat, telle qu'elle résulte de la modification de la clé de répartition dont question au chapitre 8.1.2. des présents statuts.

Cette valeur nette du capital correspond au capital initial, plus-values et amortissements mis en compte.

Le Comité fixe les modalités de paiement de l'apport initial en capital du nouveau membre.

Art.13. Conditions de retrait d'une commune-membre.

Une commune peut se retirer du Syndicat conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art.14. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution.

En cas de dissolution du Syndicat, les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables.

Art. 15 Entrée en vigueur des statuts.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant l'approbation des présents statuts du Syndicat. Ils remplacent les statuts mis en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 25 mai 2007.

Relevé parcellaire annexé faisant partie intégrante des statuts.

ZARÉ-Ouest							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	D d'Ehlerange	303	3266	Auf den Kirten	0	10	1

ZARE : nouveaux statuts / adhésion Commune de Schifflange

Sanem	D d'Ehlerange	303	3267	ZARE Ouest	0	5	57
Sanem	D d'Ehlerange	306	3239	ZARE Ouest	0	40	2
Sanem	D d'Ehlerange	306	3241	ZARE Ouest	0	40	0
Sanem	D d'Ehlerange	320	3262	ZARE Ouest	0	11	19
Sanem	D d'Ehlerange	320	3263	ZARE Ouest	0	46	27
Sanem	D d'Ehlerange	335	3257	ZARE Ouest	0	22	82
Sanem	D d'Ehlerange	335	3258	ZARE Ouest	0	22	98
Sanem	D d'Ehlerange	335	3261	ZARE Ouest	0	11	41
Sanem	D d'Ehlerange	335	3268	ZARE Ouest	0	20	83
Sanem	D d'Ehlerange	335	3269	ZARE Ouest	0	21	94
Sanem	D d'Ehlerange	335	3270	ZARE Ouest	0	32	99
Sanem	D d'Ehlerange	335	3271	ZARE Ouest	0	11	2
Sanem	D d'Ehlerange	335	3272	ZARE Ouest	0	38	4
Sanem	D d'Ehlerange	335	3273	ZARE Ouest	0	33	88
Sanem	D d'Ehlerange	335	3274	ZARE Ouest	0	6	80
Sanem	D d'Ehlerange	335	3275	ZARE Ouest	0	28	39
Sanem	D d'Ehlerange	335	3276	ZARE Ouest	0	28	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3277	ZARE Ouest	0	22	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3278	ZARE Ouest	0	21	95
Sanem	D d'Ehlerange	335	3279	ZARE Ouest	0	32	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3280	ZARE Ouest	0	27	77
Sanem	D d'Ehlerange	335	3281	ZARE Ouest	0	4	89
Sanem	D d'Ehlerange	335	3282	ZARE Ouest	0	23	6
Sanem	D d'Ehlerange	335	3286	ZARE Ouest	0	7	37
Sanem	D d'Ehlerange	335	3432	ZARE Ouest	0	36	25
Sanem	D d'Ehlerange	335	3433	ZARE Ouest	0	57	81
Sanem	D d'Ehlerange	335	3435	ZARE Ouest	0	1	44
Sanem	D d'Ehlerange	335	3436	ZARE Ouest	1	35	92
Sanem	D d'Ehlerange	335	3437	ZARE Ouest	0	44	95
Sanem	D d'Ehlerange	335	3438	ZARE Ouest	0	44	93
Sanem	D d'Ehlerange	335	3517	ZARE Ouest	0	28	99
Sanem	D d'Ehlerange	335	3518	ZARE Ouest	0	43	42
Sanem	D d'Ehlerange	335	3519	ZARE Ouest	0	52	10
Sanem	D d'Ehlerange	335	3520	ZARE Ouest	0	75	77
Sanem	D d'Ehlerange	335	3560	ZARE Ouest	0	46	68
Sanem	D d'Ehlerange	335	3561	ZARE Ouest	2	79	25
Sanem	D d'Ehlerange	335	3653	ZARE Ouest	0	22	65
Mondercange	B de Mondercange	2300	4348	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	41	59
Mondercange	B de Mondercange	2300	4349	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	40	78
Mondercange	B de Mondercange	2300	4358	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	19	3
Mondercange	B de Mondercange	2300	4359	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	20	12
Mondercange	B de Mondercange	2304	4345	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	16	56
Mondercange	B de Mondercange	2316	4357	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	32	0
Mondercange	B de Mondercange	2299	4350	Lankelzerwois	0	82	3
Mondercange	B de Mondercange	2300	4347	Lankelzerwois	0	12	33

ZARE : nouveaux statuts / adhésion Commune de Schifflange

Mondercange	B de Mondercange	2300	4351	Lankelzerwois	0	0	62
Mondercange	B de Mondercange	2300	5247	Lankelzerwois	0	50	26
Mondercange	B de Mondercange	2300	5248	Lankelzerwois	0	2	54
Mondercange	B de Mondercange	2300	5249	Lankelzerwois	1	9	18
Mondercange	B de Mondercange	2303	4346	Lankelzerwois	0	8	57
Mondercange	B de Mondercange	2305	5140	Lankelzerwois	0	24	43
Mondercange	B de Mondercange	2322	4354	Lankelzerwois	0	6	54
Mondercange	B de Mondercange	2324	4355	Lankelzerwois	0	14	90
					19	22	84

ZARÉ-Est							
Commune	Section	N°principal	N°suppl	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	D d'Ehlerange	453	3471	IN DER KAAPWIES	0	6	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3498	IN DER KAAPWIES	0	0	19
Sanem	D d'Ehlerange	463	3460	IN DER KAAPWIES	0	13	99
Sanem	D d'Ehlerange	469	3458	IN DER KAAPWIES	0	2	73
Sanem	D d'Ehlerange	415	3586	ZARE Est	0	2	58
Sanem	D d'Ehlerange	444	3489	ZARE Est	0	23	32
Sanem	D d'Ehlerange	444	3490	ZARE Est	0	31	58
Sanem	D d'Ehlerange	444	3588	ZARE Est	0	20	86
Sanem	D d'Ehlerange	450	3289	ZARE Est	0	13	43
Sanem	D d'Ehlerange	453	3463	ZARE Est	0	33	30
Sanem	D d'Ehlerange	453	3466	ZARE Est	1	2	0
Sanem	D d'Ehlerange	453	3468	ZARE Est	0	1	21
Sanem	D d'Ehlerange	453	3472	ZARE Est	0	16	67
Sanem	D d'Ehlerange	453	3473	ZARE Est	0	22	40
Sanem	D d'Ehlerange	453	3474	ZARE Est	0	24	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3475	ZARE Est	0	18	6
Sanem	D d'Ehlerange	453	3476	ZARE Est	0	24	3
Sanem	D d'Ehlerange	453	3477	ZARE Est	0	21	0
Sanem	D d'Ehlerange	453	3481	ZARE Est	0	46	47
Sanem	D d'Ehlerange	453	3482	ZARE Est	0	12	10

ZARE : nouveaux statuts / adhésion Commune de Schiffflange

Sanem	D d'Ehlerange	453	3483	ZARE Est	0	3	4 1
Sanem	D d'Ehlerange	453	3484	ZARE Est	0	0	9 7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3486	ZARE Est	0	4 4	3 8
Sanem	D d'Ehlerange	453	3491	ZARE Est	0	1 3	9 1
Sanem	D d'Ehlerange	453	3492	ZARE Est	0	3 5	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3494	ZARE Est	0	2 2	7 7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3495	ZARE Est	0	1 2	1 7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3496	ZARE Est	0	1 2	1 7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3497	ZARE Est	0	2 3	9 1
Sanem	D d'Ehlerange	453	3521	ZARE Est	1	8 3	9 5
Sanem	D d'Ehlerange	453	3585	ZARE Est	0	2 4	7 6
Sanem	D d'Ehlerange	453	3587	ZARE Est	0	4	4
Sanem	D d'Ehlerange	453	3592	ZARE Est	0	3 3	7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3624	ZARE Est	0	5 4	7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3625	ZARE Est	0	5 1	6
Sanem	D d'Ehlerange	453	3626	ZARE Est	0	1 4	1
Sanem	D d'Ehlerange	453	3654	ZARE Est	0	3 2	9 4
Sanem	D d'Ehlerange	463	3465	ZARE Est	0	1 3	5 2
Sanem	D d'Ehlerange	463	3467	ZARE Est	0	0	5
Sanem	D d'Ehlerange	463	3469	ZARE Est	0	0	3 4
Sanem	D d'Ehlerange	463	3470	ZARE Est	0	1	7 0
Mondercange	B de Mondercange	1597	4594	IM SCHANKENFELD	0	1	1
Mondercange	B de Mondercange	1610	4595	IM SCHANKENFELD	0	1	4 1
Mondercange	B de Mondercange	1617	4596	IM SCHANKENFELD	0	1 5	5 9
Mondercange	B de Mondercange	1617	4597	IM SCHANKENFELD	0	4 3	9 6
Mondercange	B de Mondercange	1617	4599	IM SCHANKENFELD	2	7 0	7 3
Mondercange	B de Mondercange	1617	4654	IM SCHANKENFELD	0	2 4	1 3
Mondercange	B de Mondercange	1617	4655	IM SCHANKENFELD	0	0	4 3
Mondercange	B de Mondercange	1617	5141	IM SCHANKENFELD	2	3 8	3 2
Mondercange	B de Mondercange	1618	4601	IM SCHANKENFELD	0	0	8 7

ZARE : nouveaux statuts / adhésion Commune de Schifflange

Mondercange	B de Mondercange	1618	4602	IM SCHANKENFELD	0	7	4
Mondercange	B de Mondercange	1618	4603	IM SCHANKENFELD	0	1	3
Mondercange	B de Mondercange	1618	4604	IM SCHANKENFELD	0	0	7
Mondercange	B de Mondercange	1632	4605	IM SCHANKENFELD	0	1	4
Mondercange	B de Mondercange	1632	4606	IM SCHANKENFELD	0	6	8
Mondercange	B de Mondercange	1632	4607	IM SCHANKENFELD	0	0	1
Mondercange	B de Mondercange	1632	4609	IM SCHANKENFELD	0	3	8
Mondercange	B de Mondercange	1632	4610	IM SCHANKENFELD	0	7	6
Mondercange	B de Mondercange	1632	4608	Z.A.R.E. EST	0	3	4
Mondercange	B de Mondercange	1650	151	AUF WINTRENT	0	1	2
Mondercange	B de Mondercange	1650	152	AUF WINTRENT	0	1	5
Mondercange	B de Mondercange	1651	2289	AUF WINTRENT	0	5	8
Mondercange	B de Mondercange	1653	1473	AUF WINTRENT	0	7	4
Mondercange	B de Mondercange	1663	4025	AUF WINTRENT	0	1	9
Mondercange	B de Mondercange	1664	489	AUF WINTRENT	0	1	4
Mondercange	B de Mondercange	1664	1762	AUF WINTRENT	0	2	5
Mondercange	B de Mondercange	1665		AUF WINTRENT	0	1	7
Mondercange	B de Mondercange	1666	1763	AUF WINTRENT	0	1	9
Mondercange	B de Mondercange	1667	1764	AUF WINTRENT	0	1	8
Mondercange	B de Mondercange	1668	1765	AUF WINTRENT	0	1	6
Mondercange	B de Mondercange	1669	1766	VOR LANKELZ	0	3	5
Mondercange	B de Mondercange	1669	491	VOR LANKELZ	0	2	5
Mondercange	B de Mondercange	1670	1767	VOR LANKELZ	0	2	9
Mondercange	B de Mondercange	1670	1768	VOR LANKELZ	0	1	6
Mondercange	B de Mondercange	1672	1769	VOR LANKELZ	0	2	2
Mondercange	B de Mondercange	1672	1770	VOR LANKELZ	0	3	7
Mondercange	B de Mondercange	1673	855	VOR LANKELZ	0	2	8
Mondercange	B de Mondercange	1674	1771	VOR LANKELZ	0	2	1
Mondercange	B de Mondercange	1674	1772	VOR LANKELZ	0	1	5

ZARE : nouveaux statuts / adhésion Commune de Schifflange

Mondercange	B de Mondercange	1675	1774	VOR LANKELZ	0	20	60
Mondercange	B de Mondercange	1676	1428	VOR LANKELZ	0	10	20
Mondercange	B de Mondercange	1677	1775	VOR LANKELZ	0	8	30
Mondercange	B de Mondercange	1678	1776	VOR LANKELZ	0	38	60
Mondercange	B de Mondercange	1679	1777	VOR LANKELZ	0	26	10
Mondercange	B de Mondercange	1680	1778	VOR LANKELZ	0	15	80
Mondercange	B de Mondercange	1680	1779	VOR LANKELZ	0	3	90
Mondercange	B de Mondercange	1681	1780	VOR LANKELZ	0	15	20
Mondercange	B de Mondercange	1681	1782	VOR LANKELZ	0	64	0
Mondercange	B de Mondercange	1683	1783	VOR LANKELZ	0	19	20
Mondercange	B de Mondercange	1683	1784	VOR LANKELZ	0	14	40
Mondercange	B de Mondercange	1685	1785	VOR LANKELZ	0	50	50
Mondercange	B de Mondercange	1685	1786	VOR LANKELZ	0	33	20
Mondercange	B de Mondercange	1689		VOR LANKELZ	0	39	10
					27	29	20

ZARÉ-Sommet							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2153	18783	ZARE Sommet		2	10
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18814	Rue Henri Koch		11	90
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18816	Rue Henri Koch		26	90
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18914	ZARE Sommet	1	79	45
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19087	ZARE Sommet		6	7
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19088	ZARE Sommet	2	3	18
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19416	ZARE Sommet		6	85
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19417	ZARE Sommet		56	78
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2202	18784	ZARE Sommet		4	23
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	17319	Rue Henri Koch		62	74
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18467	ZARE Sommet		18	45
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18818	Rue Henri Koch		26	83
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18985	Rue Henri Koch		11	89
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19093	ZARE Sommet	2	45	50
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19516	Rue Henri Koch		8	81
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19517	Rue Henri Koch		19	92
					8	91	60

ZARE : nouveaux statuts / adhésion Commune de Schifflange

ZARÉ-Féiz							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Mondercange	D de Pontpierre	451	2497	AUF DEM SCHIFFLINGERWEG	3	66	21

Op Herbett							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Schifflange	A de Schifflange	4530	12510	RUE DE HEDANGE		22	6
Schifflange	A de Schifflange	4594	12512	AUF HERBETT		7	97
Schifflange	A de Schifflange	4594	12513	AUF HERBETT		8	7
Schifflange	A de Schifflange	4594	12515	AUF HERBETT		8	23
Schifflange	A de Schifflange	4594	12516	AUF HERBETT		8	10
Schifflange	A de Schifflange	4594	12517	AUF HERBETT		7	98
Schifflange	A de Schifflange	4594	12518	AUF HERBETT		7	84
Schifflange	A de Schifflange	4594	12519	AUF HERBETT		7	65
Schifflange	A de Schifflange	4594	12520	AUF HERBETT		7	54
Schifflange	A de Schifflange	4594	12521	AUF HERBETT		7	59
Schifflange	A de Schifflange	4594	12522	AUF HERBETT		7	42
Schifflange	A de Schifflange	4594	12523	AUF HERBETT		7	24
Schifflange	A de Schifflange	4594	12524	AUF HERBETT		7	11
Schifflange	A de Schifflange	4594	12525	AUF HERBETT		6	98
Schifflange	A de Schifflange	4594	12526	AUF HERBETT		11	75
Schifflange	A de Schifflange	4594	12527	AUF HERBETT		50	97
Schifflange	A de Schifflange	4594	12530	IN HERBETT		66	6
Schifflange	A de Schifflange	4594	13110	AUF HERBETT		24	20
Schifflange	A de Schifflange	4594	13111	AUF HERBETT		32	34
Schifflange	A de Schifflange	4594	13112	AUF HERBETT		44	77
Schifflange	A de Schifflange	4594	12655	AUF HERBETT		4	9
Schifflange	A de Schifflange	4594	12656	AUF HERBETT		4	14
Schifflange	A de Schifflange	4611	12531	AUF HERBETT	1	43	37
Schifflange	A de Schifflange	4617	12532	AUF HERBETT		16	73
Schifflange	A de Schifflange	4617	12533	AUF HERBETT		12	15
Schifflange	A de Schifflange	4617	12534	AUF HERBETT		11	80
Schifflange	A de Schifflange	4617	12535	AUF HERBETT		11	45
Schifflange	A de Schifflange	4617	12536	AUF HERBETT		11	11
Schifflange	A de Schifflange	4642	12537	AUF HERBETT	1	38	10
Schifflange	A de Schifflange	4642	12539	AUF HERBETT		23	38
Schifflange	A de Schifflange	4642	12540	AUF HERBETT		11	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12541	AUF HERBETT		10	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12542	AUF HERBETT		10	92

ZARE : nouveaux statuts / adhésion Commune de Schifflange

Schifflange	A de Schifflange	4642	12544	AUF HERBETT		11	1	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12545	AUF HERBETT		11	10	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12546	AUF HERBETT		10	97	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12547	AUF HERBETT		10	92	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12548	AUF HERBETT		10	92	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12549	AUF HERBETT		10	92	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12550	AUF HERBETT		10	92	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12551	AUF HERBETT		10	89	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12552	AUF HERBETT		20	99	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12553	AUF HERBETT	4	7	41	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12554	AUF HERBETT		10	76	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12555	AUF HERBETT		10	42	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12556	AUF HERBETT		10	7	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12557	AUF HERBETT		9	72	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12558	AUF HERBETT		9	38	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12559	AUF HERBETT		9	3	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12560	AUF HERBETT		8	68	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12561	AUF HERBETT		8	34	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12562	AUF HERBETT		7	99	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12563	AUF HERBETT		7	64	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12564	AUF HERBETT		13	47	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12565	AUF HERBETT		20	63	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12566	AUF HERBETT		19	18	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12567	AUF HERBETT	1	0	25	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12568	AUF HERBETT	3	62	10	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12657	AUF HERBETT		7	29	
Schifflange	A de Schifflange	4642	12658	AUF HERBETT		3	64	
Schifflange	A de Schifflange	4645	12569	IN HERBETT		8	52	
Schifflange	A de Schifflange	4645	12570	IN HERBETT		54	49	
Schifflange	A de Schifflange	4650	12571	IN HERBETT		5	74	
Schifflange	A de Schifflange	4651	12572	IN HERBETT		39	42	
Schifflange	A de Schifflange	4658	12573	IN HERBETT	1	18	89	
Schifflange	A de Schifflange	4662	12574	IN HERBETT		5	82	
Schifflange	A de Schifflange	4671	12576	IN HERBETT		2	87	
						21	32	34

ZARÉ-Suessem							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	B de Soleuvre	1575		IM KAEP		53	0
Sanem	B de Soleuvre	1576	2712	IM KAEP	2	64	30
Sanem	B de Soleuvre	1576	2713	IM KAEP	1	12	30
Sanem	B de Soleuvre	1576	2718	IM KAEP	1	9	40
Sanem	B de Soleuvre	1576	3987	IM KAEP		48	50

ZARE : nouveaux statuts / adhésion Commune de Schifflange

Sanem	B de Soleuvre	1576	3988	IM KAEP		54	50
Sanem	B de Soleuvre	1576	8311	RUE DE LIMPACH	1	95	4
Sanem	B de Soleuvre	1576	8815	RUE D'ESCH		51	2
Sanem	A de Sanem	1713	1095	AUF DEM OWEN		15	90
Sanem	A de Sanem	1784	5249	AUF DEN JOSEPHSDRIESCHER	18	7	86
Sanem	A de Sanem	1798	1348	IN PAERESCHTER		14	50
Sanem	A de Sanem	1798	4197	IN PAERESCHTER		13	39
Sanem	A de Sanem	1799		IN PAERESCHTER		13	0
Sanem	A de Sanem	1814		AUF DEM KAEP		11	80
Sanem	A de Sanem	1815	2931	AUF DEM KAEP		20	60
Sanem	A de Sanem	1816	274	AUF DEM KAEP		15	60
Sanem	A de Sanem	1816	1673	AUF DEM KAEP		31	20
Sanem	A de Sanem	1816	2932	AUF DEM KAEP		20	70
Sanem	A de Sanem	1817	3252	AUF DEM KAEP		80	0
Sanem	A de Sanem	1821	3253	AUF DEM KAEP		30	20
Sanem	A de Sanem	1821	3254	AUF DEM KAEP		31	70
Sanem	A de Sanem	1821	3255	AUF DEM KAEP		30	20
Sanem	A de Sanem	1822	1109	AUF DEM KAEP		1	61
Sanem	A de Sanem	1823		AUF DEM KAEP		2	10
Sanem	A de Sanem	1824		AUF DEM KAEP		21	90
Sanem	A de Sanem	1825	5085	IN DAESSEMER	1	47	47
Sanem	A de Sanem	1846	5265	IN DAESSEMER	2	47	81
Sanem	A de Sanem	1853	1474	IN DAESSEMER		8	0
Sanem	A de Sanem	1861	5267	HINTER DEM BERG		26	3
					34	79	63



**Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal de Sanem
du 16 septembre 2022**

date de l'annonce publique:	09 septembre 2022
date de la convocation des conseillers:	09 septembre 2022
début:	08h17
fin:	11h45

Présents:

Mme Asselborn-Bintz Simone, présidente,
M. Anen Gaston, Mme Arendt Patrizia, M. Bronzetti Denis, M. Cornély Alain, M. Dahm Yves, Mme Faber-Huberty Chantal, M. Gierenz Steve, M. Goelhausen Marco, M. Haas Marc, Mme Logelin Anne, M. Lorang Mike, Mme Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Romeo Franca, M. Schlessler Jean-Pierre, Mme Speck-Braun Patricia
Mme Duschène Tamara, secrétaire adjointe

Absent(s) excusé(s) : Mme Manon Greven, secrétaire communale

Premier votant : M. Gaston Anen

Mme Patrizia Arendt n'a pas pris part au vote de l'ajout du point 5.

Mme Patrizia Arendt n'a pas pris part au vote des points 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

Point 31

Approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARÉ ».

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 février 1993 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARE »;

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 mai 2007 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal ZARE;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats intercommunaux;

Vu le projet des nouveaux statuts élaboré par le Bureau du syndicat intercommunal ZARE en concordance avec les services responsables du Ministère de l'Intérieur;

Considérant que les nouveaux statuts ont été approuvés à l'unanimité par le Comité du syndicat intercommunal ZARE en sa séance du 18 juillet 2022;

**après en avoir délibéré conformément à la loi,
à l'unanimité des voix,**

1. **approuve l'adhésion de la Commune de Schifflange au Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARE », et**
2. **approuve le texte des nouveaux statuts dudit syndicat intercommunal avec la teneur suivante:**

Préambule

Les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange et de Sanem ont créé en 1993 un syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange - en abrégé « ZARE », ci-après le « Syndicat ».

En 2004 et 2005 les communes-membres ont adoptés de nouveaux statuts notamment en raison de l'extension de son patrimoine par la création d'une zone d'activités économiques régionale au lieu-dit A Sommet à Esch-sur-Alzette.

Les conseils communaux des trois prédites communes ainsi que celui de la commune de Schifflange ont approuvé en 2022 par délibérations concordantes

1. L'adhésion de la commune de Schifflange au Syndicat et
2. Les nouveaux statuts du Syndicat.

Le Syndicat est régi par :

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts.

Art. 1. Dénomination

La dénomination du Syndicat est « Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange », en abrégé « ZARÉ ».

Art. 2. Objet

2.1. Le Syndicat est constitué dans l'optique de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s), conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et de la loi-cadre de développement et de diversification économique du 27 juillet 1993.

Il agit soit comme propriétaire, soit comme superficière pour créer et exploiter :

- 1) Une première zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Ouest** » à Ehlerange et Mondercange située sur le territoire des communes de Mondercange et de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 2) Une deuxième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Est** » à Ehlerange et Mondercange située sur le territoire des communes de Mondercange et de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

- 3) Une troisième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Sommet** » à Esch-sur-Alzette située sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 4) Une quatrième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Féiz** » à Pontpierre située sur le territoire de la commune de Mondrange. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 5) Une cinquième zone d'activités économiques régionale « **Op Herbett** » à Schiffange située sur le territoire de la commune de Schiffange. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts

et

- 6) une sixième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Suessem** » à Sanem et Soleuvre sur le territoire de la commune de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts

2.2. Les zones d'activités économiques régionales gérées et exploitées par le Syndicat pourront accueillir toutes sortes d'activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, conformément aux dispositions du précité règlement grand-ducal du 8 mars 2017 et qui s'inscrivent dans les objectifs de la précitée loi-cadre du 27 juillet 1993.

2.3. Le Syndicat élaborera de concert avec le Ministère de l'Economie un concept promotionnel pour les zones d'activités économiques régionales qu'il exploite.

2.4. Le Syndicat assumera, en qualité de maître d'ouvrage, l'aménagement des infrastructures publiques et communes à l'intérieur des zones d'activités économiques régionales. Il prendra en charge ou il participera à l'installation d'autres équipements, sis en dehors desdites zones, et nécessaires à leur fonctionnement. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain quant aux travaux de viabilité et d'équipements collectifs, la direction, la surveillance locale et le contrôle des chantiers incombent au Syndicat pour tous les travaux d'aménagement à réaliser dans l'enceinte même d'une telle zone. Les mêmes tâches pourront être confiées en tout ou en partie au Syndicat quant à l'exécution des travaux d'infrastructures externes au périmètre de ladite zone.

2.5. Le syndicat est chargé de la gestion et de l'exploitation des zones d'activités économiques régionales, objets des présents statuts.

Les parcelles de terrains sont mises à disposition des entreprises éligibles intéressées au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité du Syndicat, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions entendu en son avis.

Le syndicat assure l'entretien des équipements publics aménagés dans le cas où cet entretien n'incomberait pas, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, à la commune sur le territoire de laquelle ces équipements se trouvent.

Le syndicat assure l'entretien et la gestion des infrastructures communes mise à disposition et/ou à charge des entreprises, salariés et visiteurs des zones.



2.6. Inventaire des activités implantées dans les zones

Le bureau du Syndicat tiendra un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités économiques régionales du Syndicat. Ce relevé pourra être consulté à tout moment par les communes-membres du Syndicat et par l'Administration des Contributions Directes. Une copie de ce relevé sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions Directes.

Art. 3. Siège social

Le Syndicat a son siège social dans la Commune de Sanem, à la Mairie à Belvaux, 60, rue de la Poste, L-4477 Belvaux.

Art. 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5. Membres

Sont membres du Syndicat les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Art. 6. Organes

6.1. Le Comité

6.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par deux délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

6.1.2. Attributions

Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumis à la décision du Comité:

- le règlement d'ordre intérieur ;
- le règlement d'utilisation des installations ;
- la répartition du résultat de l'exploitation des zones d'activités économiques entre les communes-membres.

6.2. Le Bureau

Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau. Le bureau se compose de quatre membres, dont le président ainsi qu'un premier, un deuxième et un troisième vice-président.

6.3. Le président

Le président, élu par le Comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président. A défaut de ce dernier, le service passe au troisième vice-président.

Art.7. Conseil technique(s)

Le comité peut s'adjoindre des conseils techniques dont il arrête la composition et les attributions dans son règlement d'ordre intérieur.

Art.8. Apports et engagements

Les communes-membres participent conformément à la règle de partage suivante aux obligations syndicales et ceci tant au niveau de l'engagement en capital qu'au niveau des frais de fonctionnement fixes et variables du Syndicat :

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	Pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schiffflange	25%
TOTAL		100%

8.1. La constitution du patrimoine

8.1.1. Les communes-membres dotent le Syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des engagements pris en équipements et services des communes-membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et aux retombées financières qui en découlent.

Le patrimoine du Syndicat se compose notamment des terrains acquis en pleine propriété ou lui concédés moyennant un droit de superficie, grevés le cas échéant de droits de superficie au profit des entreprises établies dans les zones, des infrastructures publiques et communes.

Les terrains seront mis à disposition des entreprises éligibles au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le Comité, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis.

8.1.2 Apports en capital liés à la création des zones.

La participation des communes-membres au capital du Syndicat pour la création des zones d'activités économiques s'élève à 1.996.570,04 (un million neuf cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-dix virgule zéro quatre) euros. Elle est ventilée entre les communes-membres selon la clé de répartition ci-après.

Nombre	Commune	Part capital (EUR)	en quotes-parts
1	Esch-sur-Alzette	499.142,51	25%
2	Mondercange	499.142,51	25%
3	Sanem	499.142,51	25%
4	Schiffflange	499.142,51	25%
TOTAL		1.996.570,04	100%

Ces sommes peuvent être appelées en une ou plusieurs tranches par le comité au fur et à mesure des besoins du syndicat.

Ce capital peut notamment être investi dans des études préliminaires et de faisabilité en vue de la création de nouvelles zones d'activités économiques ou dans l'extension d'une zone existante sur le territoire d'une des communes-membres entraînant une modification des statuts avec une identification claire des parcelles concernées ainsi que, le cas échéant, un nouvel apport en capital à définir et à ventiler entre les communes par une modification des statuts.



Les montants que les communes-membres font parvenir au Syndicat, dépassant leur apport en capital, constituent des avances récupérables.

8.2. La gestion courante

Sans préjudice de l'article 172 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les livres de la comptabilité du Syndicat peuvent être tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Les frais de fonctionnement, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, notamment les charges d'amortissement ou les dépenses pour grosses réparations, sont pris en charge par les communes dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La gestion des zones et le fonctionnement du Syndicat sont financés, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, par des avances, en fonction des prévisions du budget annuel. Le Syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, avant le 15 novembre de chaque année, un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement pour l'exercice à venir. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrêtera pour chaque commune-membre, d'après la clé de répartition, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution à régler le cas échéant.

Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le Comité sans que le montant du fonds puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

Art.9. Affectation des excédents d'exploitation et des déficits éventuels.

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le Syndicat restitue aux communes-membres les excédents réalisés suivant la même clef de répartition.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clé de répartition.

Art.10. Règle de partage de l'impôt commercial communal produit dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à:

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondorcange	25%
c)	Pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schiffflange	25%
TOTAL		100%

Sera dérogé temporairement à la prédite règle de partage dans le cas où le taux de mise à disposition de surfaces de terrain aux entreprises est inférieur à 80% soit à ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz (cumul des surfaces), soit à Op Herbett. Alors les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz	
a) pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	33 1/3%
b) pour la Commune de Mondercange	33 1/3%
c) pour la Commune de Sanem	33 1/3%
d) pour la Commune de Schiffflange	0%
TOTAL	100%

Op Herbett	
a) pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	0%
b) pour la Commune de Mondercange	0%
c) pour la Commune de Sanem	0%
d) pour la Commune de Schiffflange	100%
TOTAL	100%

ZARÉ-Suessem	
a) pour la Commune d'Esch-sur-Alzette à	25%
b) pour la Commune de Mondercange	25%
c) pour la Commune de Sanem	25%
d) pour la Commune de Schiffflang	25%
TOTAL	100%

Art. 11. Règle de partage de l'enveloppe d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situés dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, sont les suivantes:

a) pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b) pour la Commune de Mondercange	25%
c) Pour la Commune de Sanem	25%
d) pour la Commune de Schiffflange	25%
TOTAL	100%

Lesdites quotes-parts sont fixées comme suit: le pourcentage de la commune-membre est à multiplier avec le nombre d'emplois salariés localisés dans les zones et la valeur d'un emploi salarié national tel que communiqué annuellement par le Ministère de l'Intérieur au moment du décompte du Fonds de dotation globale des communes.

Le nombre d'emplois salariés dans les zones est évalué annuellement par le Syndicat.

Sera dérogé temporairement à la prédite règle de partage dans le cas où le taux de mise à disposition de surfaces de terrain aux entreprises est inférieur à 80% soit à ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et

ZARÉ-Féiz (cumul des surfaces), soit à Op Herbett. Alors les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situés dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz	
a) pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	33 1/3%
b) pour la Commune de Mondercange	33 1/3%
c) pour la Commune de Sanem	33 1/3%
d) pour la Commune de Schifflange	0%
TOTAL	100%

Op Herbett	
a) pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	0%
b) pour la Commune de Mondercange	0%
c) pour la Commune de Sanem	0%
d) pour la Commune de Schifflange	100%
TOTAL	100%

ZARÉ-Suessem	
a) pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b) pour la Commune de Mondercange	25%
c) pour la Commune de Sanem	25%
d) pour la Commune de Schifflange	25%
TOTAL	100%

Art.12. Conditions d'adhésion d'autres communes

A l'entrée d'un nouveau membre au Syndicat, une modification statutaire devient nécessaire pour adapter les clés de répartition inscrites :

- 1) à l'article 8;
- 2) à l'article 10 ;
- 3) à l'article 11.

L'entrée d'un nouveau membre au Syndicat est subordonnée à la condition de participer par un apport initial en capital, en valeur du capital du Syndicat.

L'apport initial est établi de façon à ce que la valeur de l'apport en capital du nouveau membre correspond à sa quote-part dans la valeur nette du capital du Syndicat, telle qu'elle résulte de la modification de la clé de répartition dont question au chapitre 8.1.2. des présents statuts.

Cette valeur nette du capital correspond au capital initial, plus-values et amortissements mis en compte.

Le Comité fixe les modalités de paiement de l'apport initial en capital du nouveau membre.

Art.13. Conditions de retrait d'une commune-membre.

Une commune peut se retirer du Syndicat conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 14. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution.

En cas de dissolution du Syndicat, les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de commun sont applicables.

Art. 15 Entrée en vigueur des statuts.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant l'approbation des présents statuts du Syndicat. Ils remplacent les statuts mis en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 25 mai 2007.

Relevé parcellaire annexé faisant partie intégrante des statuts.

ZARÉ-Ouest							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	D d'Ehlerange	303	3266	Auf den Kirten	0	10	1
Sanem	D d'Ehlerange	303	3267	ZARE Ouest	0	5	57
Sanem	D d'Ehlerange	306	3239	ZARE Ouest	0	40	2
Sanem	D d'Ehlerange	306	3241	ZARE Ouest	0	40	0
Sanem	D d'Ehlerange	320	3262	ZARE Ouest	0	11	19
Sanem	D d'Ehlerange	320	3263	ZARE Ouest	0	46	27
Sanem	D d'Ehlerange	335	3257	ZARE Ouest	0	22	82
Sanem	D d'Ehlerange	335	3258	ZARE Ouest	0	22	98
Sanem	D d'Ehlerange	335	3261	ZARE Ouest	0	11	41
Sanem	D d'Ehlerange	335	3268	ZARE Ouest	0	20	83
Sanem	D d'Ehlerange	335	3269	ZARE Ouest	0	21	94
Sanem	D d'Ehlerange	335	3270	ZARE Ouest	0	32	99
Sanem	D d'Ehlerange	335	3271	ZARE Ouest	0	11	2
Sanem	D d'Ehlerange	335	3272	ZARE Ouest	0	38	4
Sanem	D d'Ehlerange	335	3273	ZARE Ouest	0	33	88
Sanem	D d'Ehlerange	335	3274	ZARE Ouest	0	6	80
Sanem	D d'Ehlerange	335	3275	ZARE Ouest	0	28	39
Sanem	D d'Ehlerange	335	3276	ZARE Ouest	0	28	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3277	ZARE Ouest	0	22	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3278	ZARE Ouest	0	21	95
Sanem	D d'Ehlerange	335	3279	ZARE Ouest	0	32	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3280	ZARE Ouest	0	27	77
Sanem	D d'Ehlerange	335	3281	ZARE Ouest	0	4	89
Sanem	D d'Ehlerange	335	3282	ZARE Ouest	0	23	6
Sanem	D d'Ehlerange	335	3286	ZARE Ouest	0	7	37
Sanem	D d'Ehlerange	335	3432	ZARE Ouest	0	36	25

Sanem	D d'Ehlerange	335	3433	ZARE Ouest	0	57	81
Sanem	D d'Ehlerange	335	3435	ZARE Ouest	0	1	44
Sanem	D d'Ehlerange	335	3436	ZARE Ouest	1	35	92
Sanem	D d'Ehlerange	335	3437	ZARE Ouest	0	44	95
Sanem	D d'Ehlerange	335	3438	ZARE Ouest	0	44	93
Sanem	D d'Ehlerange	335	3517	ZARE Ouest	0	28	99
Sanem	D d'Ehlerange	335	3518	ZARE Ouest	0	43	42
Sanem	D d'Ehlerange	335	3519	ZARE Ouest	0	52	10
Sanem	D d'Ehlerange	335	3520	ZARE Ouest	0	75	77
Sanem	D d'Ehlerange	335	3560	ZARE Ouest	0	46	68
Sanem	D d'Ehlerange	335	3561	ZARE Ouest	2	79	25
Sanem	D d'Ehlerange	335	3653	ZARE Ouest	0	22	65
Mondercange	B de Mondercange	2300	4348	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	41	59
Mondercange	B de Mondercange	2300	4349	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	40	78
Mondercange	B de Mondercange	2300	4358	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	19	3
Mondercange	B de Mondercange	2300	4359	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	20	12
Mondercange	B de Mondercange	2304	4345	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	16	56
Mondercange	B de Mondercange	2316	4357	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	32	0
Mondercange	B de Mondercange	2299	4350	Lankelzerwois	0	82	3
Mondercange	B de Mondercange	2300	4347	Lankelzerwois	0	12	33
Mondercange	B de Mondercange	2300	4351	Lankelzerwois	0	0	62
Mondercange	B de Mondercange	2300	5247	Lankelzerwois	0	50	26
Mondercange	B de Mondercange	2300	5248	Lankelzerwois	0	2	54
Mondercange	B de Mondercange	2300	5249	Lankelzerwois	1	9	18
Mondercange	B de Mondercange	2303	4346	Lankelzerwois	0	8	57
Mondercange	B de Mondercange	2305	5140	Lankelzerwois	0	24	43
Mondercange	B de Mondercange	2322	4354	Lankelzerwois	0	6	54
Mondercange	B de Mondercange	2324	4355	Lankelzerwois	0	14	90
					19	22	84

ZARÉ-Est								
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance			
					ha	a	ca	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3471	IN DER KAAPWIES	0	6	9	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3498	IN DER KAAPWIES	0	0	19	
Sanem	D d'Ehlerange	463	3460	IN DER KAAPWIES	0	13	99	
Sanem	D d'Ehlerange	469	3458	IN DER KAAPWIES	0	2	73	
Sanem	D d'Ehlerange	415	3586	ZARE Est	0	2	58	
Sanem	D d'Ehlerange	444	3489	ZARE Est	0	23	32	
Sanem	D d'Ehlerange	444	3490	ZARE Est	0	31	58	
Sanem	D d'Ehlerange	444	3588	ZARE Est	0	20	86	
Sanem	D d'Ehlerange	450	3289	ZARE Est	0	13	43	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3463	ZARE Est	0	33	30	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3466	ZARE Est	1	2	0	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3468	ZARE Est	0	1	21	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3472	ZARE Est	0	16	67	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3473	ZARE Est	0	22	40	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3474	ZARE Est	0	24	9	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3475	ZARE Est	0	18	6	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3476	ZARE Est	0	24	3	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3477	ZARE Est	0	21	0	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3481	ZARE Est	0	46	47	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3482	ZARE Est	0	12	10	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3483	ZARE Est	0	3	41	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3484	ZARE Est	0	0	97	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3486	ZARE Est	0	44	38	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3491	ZARE Est	0	13	91	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3492	ZARE Est	0	35	9	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3494	ZARE Est	0	22	77	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3495	ZARE Est	0	12	17	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3496	ZARE Est	0	12	17	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3497	ZARE Est	0	23	91	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3521	ZARE Est	1	83	95	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3585	ZARE Est	0	24	76	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3587	ZARE Est	0	4	4	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3592	ZARE Est	0	33	7	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3624	ZARE Est	0	54	7	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3625	ZARE Est	0	51	6	
Sanem	D d'Ehlerange	453	3626	ZARE Est	0	14	1	

Sanem	D d'Ehlerange	453	3654	ZARE Est	0	32	94
Sanem	D d'Ehlerange	463	3465	ZARE Est	0	13	52
Sanem	D d'Ehlerange	463	3467	ZARE Est	0	0	5
Sanem	D d'Ehlerange	463	3469	ZARE Est	0	0	34
Sanem	D d'Ehlerange	463	3470	ZARE Est	0	1	70
Mondercange	B de Mondercange	1597	4594	IM SCHANKENFELD	0	1	1
Mondercange	B de Mondercange	1610	4595	IM SCHANKENFELD	0	1	41
Mondercange	B de Mondercange	1617	4596	IM SCHANKENFELD	0	15	59
Mondercange	B de Mondercange	1617	4597	IM SCHANKENFELD	0	43	96
Mondercange	B de Mondercange	1617	4599	IM SCHANKENFELD	2	70	73
Mondercange	B de Mondercange	1617	4654	IM SCHANKENFELD	0	24	13
Mondercange	B de Mondercange	1617	4655	IM SCHANKENFELD	0	0	43
Mondercange	B de Mondercange	1617	5141	IM SCHANKENFELD	2	38	32
Mondercange	B de Mondercange	1618	4601	IM SCHANKENFELD	0	0	87
Mondercange	B de Mondercange	1618	4602	IM SCHANKENFELD	0	7	41
Mondercange	B de Mondercange	1618	4603	IM SCHANKENFELD	0	18	3
Mondercange	B de Mondercange	1618	4604	IM SCHANKENFELD	0	0	76
Mondercange	B de Mondercange	1632	4605	IM SCHANKENFELD	0	12	47
Mondercange	B de Mondercange	1632	4606	IM SCHANKENFELD	0	69	89
Mondercange	B de Mondercange	1632	4607	IM SCHANKENFELD	0	0	1
Mondercange	B de Mondercange	1632	4609	IM SCHANKENFELD	0	36	85
Mondercange	B de Mondercange	1632	4610	IM SCHANKENFELD	0	74	61
Mondercange	B de Mondercange	1632	4608	Z.A.R.E. EST	0	38	48
Mondercange	B de Mondercange	1650	151	AUF WINTRENT	0	17	20
Mondercange	B de Mondercange	1650	152	AUF WINTRENT	0	16	50
Mondercange	B de Mondercange	1651	2289	AUF WINTRENT	0	56	80

Mondercange	B de Mondercange	1653	1473	AUF WINTRENT	0	76	40
Mondercange	B de Mondercange	1663	4025	AUF WINTRENT	0	18	96
Mondercange	B de Mondercange	1664	489	AUF WINTRENT	0	11	40
Mondercange	B de Mondercange	1664	1762	AUF WINTRENT	0	20	50
Mondercange	B de Mondercange	1665		AUF WINTRENT	0	13	70
Mondercange	B de Mondercange	1666	1763	AUF WINTRENT	0	16	90
Mondercange	B de Mondercange	1667	1764	AUF WINTRENT	0	14	80
Mondercange	B de Mondercange	1668	1765	AUF WINTRENT	0	17	60
Mondercange	B de Mondercange	1669	1766	VOR LANKELZ	0	30	50
Mondercange	B de Mondercange	1669	491	VOR LANKELZ	0	20	50
Mondercange	B de Mondercange	1670	1767	VOR LANKELZ	0	29	90
Mondercange	B de Mondercange	1670	1768	VOR LANKELZ	0	18	60
Mondercange	B de Mondercange	1672	1769	VOR LANKELZ	0	24	29
Mondercange	B de Mondercange	1672	1770	VOR LANKELZ	0	32	70
Mondercange	B de Mondercange	1673	855	VOR LANKELZ	0	28	0
Mondercange	B de Mondercange	1674	1771	VOR LANKELZ	0	21	0
Mondercange	B de Mondercange	1674	1772	VOR LANKELZ	0	10	50
Mondercange	B de Mondercange	1675	1774	VOR LANKELZ	0	20	60
Mondercange	B de Mondercange	1676	1428	VOR LANKELZ	0	10	20
Mondercange	B de Mondercange	1677	1775	VOR LANKELZ	0	8	30
Mondercange	B de Mondercange	1678	1776	VOR LANKELZ	0	38	60
Mondercange	B de Mondercange	1679	1777	VOR LANKELZ	0	26	10
Mondercange	B de Mondercange	1680	1778	VOR LANKELZ	0	15	80
Mondercange	B de Mondercange	1680	1779	VOR LANKELZ	0	3	90

Mondercange	B de Mondercange	1681	1780	VOR LANKELZ	0	15	20
Mondercange	B de Mondercange	1681	1782	VOR LANKELZ	0	64	0
Mondercange	B de Mondercange	1683	1783	VOR LANKELZ	0	19	20
Mondercange	B de Mondercange	1683	1784	VOR LANKELZ	0	14	40
Mondercange	B de Mondercange	1685	1785	VOR LANKELZ	0	50	50
Mondercange	B de Mondercange	1685	1786	VOR LANKELZ	0	33	20
Mondercange	B de Mondercange	1689		VOR LANKELZ	0	39	10
					27	29	20

ZARÉ-Sommet							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2153	18783	ZARE Sommet		2	10
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18814	Rue Henri Koch		11	90
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18816	Rue Henri Koch		26	90
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18914	ZARE Sommet	1	79	45
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19087	ZARE Sommet		6	7
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19088	ZARE Sommet	2	3	18
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19416	ZARE Sommet		6	85
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19417	ZARE Sommet		56	78
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2202	18784	ZARE Sommet		4	23
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	17319	Rue Henri Koch		62	74
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18467	ZARE Sommet		18	45
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18818	Rue Henri Koch		26	83
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18985	Rue Henri Koch		11	89
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19093	ZARE Sommet	2	45	50

Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19516	Rue Henri Koch		8	81	
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19517	Rue Henri Koch		19	92	
						8	91	60

ZARÉ-Féiz							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Mondercange	D de Pontpierre	451	2497	AUF DEM SCHIFFLINGERWEG	3	66	21

Op Herbett							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Schifflange	A de Schifflange	4530	12510	RUE DE HEDANGE		22	6
Schifflange	A de Schifflange	4594	12512	AUF HERBETT		7	97
Schifflange	A de Schifflange	4594	12513	AUF HERBETT		8	7
Schifflange	A de Schifflange	4594	12515	AUF HERBETT		8	23
Schifflange	A de Schifflange	4594	12516	AUF HERBETT		8	10
Schifflange	A de Schifflange	4594	12517	AUF HERBETT		7	98
Schifflange	A de Schifflange	4594	12518	AUF HERBETT		7	84
Schifflange	A de Schifflange	4594	12519	AUF HERBETT		7	65
Schifflange	A de Schifflange	4594	12520	AUF HERBETT		7	54
Schifflange	A de Schifflange	4594	12521	AUF HERBETT		7	59
Schifflange	A de Schifflange	4594	12522	AUF HERBETT		7	42
Schifflange	A de Schifflange	4594	12523	AUF HERBETT		7	24
Schifflange	A de Schifflange	4594	12524	AUF HERBETT		7	11
Schifflange	A de Schifflange	4594	12525	AUF HERBETT		6	98



Schifflange	A de Schifflange	4594	12526	AUF HERBETT		11	75
Schifflange	A de Schifflange	4594	12527	AUF HERBETT		50	97
Schifflange	A de Schifflange	4594	12530	IN HERBETT		66	6
Schifflange	A de Schifflange	4594	13110	AUF HERBETT		24	20
Schifflange	A de Schifflange	4594	13111	AUF HERBETT		32	34
Schifflange	A de Schifflange	4594	13112	AUF HERBETT		44	77
Schifflange	A de Schifflange	4594	12655	AUF HERBETT		4	9
Schifflange	A de Schifflange	4594	12656	AUF HERBETT		4	14
Schifflange	A de Schifflange	4611	12531	AUF HERBETT	1	43	37
Schifflange	A de Schifflange	4617	12532	AUF HERBETT		16	73
Schifflange	A de Schifflange	4617	12533	AUF HERBETT		12	15
Schifflange	A de Schifflange	4617	12534	AUF HERBETT		11	80
Schifflange	A de Schifflange	4617	12535	AUF HERBETT		11	45
Schifflange	A de Schifflange	4617	12536	AUF HERBETT		11	11
Schifflange	A de Schifflange	4642	12537	AUF HERBETT	1	38	10
Schifflange	A de Schifflange	4642	12539	AUF HERBETT		23	38
Schifflange	A de Schifflange	4642	12540	AUF HERBETT		11	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12541	AUF HERBETT		10	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12542	AUF HERBETT		10	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12544	AUF HERBETT		11	1
Schifflange	A de Schifflange	4642	12545	AUF HERBETT		11	10
Schifflange	A de Schifflange	4642	12546	AUF HERBETT		10	97
Schifflange	A de Schifflange	4642	12547	AUF HERBETT		10	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12548	AUF HERBETT		10	92

Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12549	AUF HERBETT		10	92
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12550	AUF HERBETT		10	92
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12551	AUF HERBETT		10	89
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12552	AUF HERBETT		20	99
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12553	AUF HERBETT	4	7	41
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12554	AUF HERBETT		10	76
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12555	AUF HERBETT		10	42
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12556	AUF HERBETT		10	7
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12557	AUF HERBETT		9	72
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12558	AUF HERBETT		9	38
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12559	AUF HERBETT		9	3
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12560	AUF HERBETT		8	68
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12561	AUF HERBETT		8	34
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12562	AUF HERBETT		7	99
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12563	AUF HERBETT		7	64
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12564	AUF HERBETT		13	47
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12565	AUF HERBETT		20	63
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12566	AUF HERBETT		19	18
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12567	AUF HERBETT	1	0	25
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12568	AUF HERBETT	3	62	10
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12657	AUF HERBETT		7	29
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12658	AUF HERBETT		3	64
Schiffflange	A de Schiffflange	4645	12569	IN HERBETT		8	52
Schiffflange	A de Schiffflange	4645	12570	IN HERBETT		54	49



Schiffflange	A de Schiffflange	4650	12571	IN HERBETT		5	74
Schiffflange	A de Schiffflange	4651	12572	IN HERBETT		39	42
Schiffflange	A de Schiffflange	4658	12573	IN HERBETT	1	18	89
Schiffflange	A de Schiffflange	4662	12574	IN HERBETT		5	82
Schiffflange	A de Schiffflange	4671	12576	IN HERBETT		2	87
					21	32	34

ZARÉ-Suessem							
Commune	Section	N°principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	B de Soleuvre	1575		IM KAEP		53	0
Sanem	B de Soleuvre	1576	2712	IM KAEP	2	64	30
Sanem	B de Soleuvre	1576	2713	IM KAEP	1	12	30
Sanem	B de Soleuvre	1576	2718	IM KAEP	1	9	40
Sanem	B de Soleuvre	1576	3987	IM KAEP		48	50
Sanem	B de Soleuvre	1576	3988	IM KAEP		54	50
Sanem	B de Soleuvre	1576	8311	RUE DE LIMPACH	1	95	4
Sanem	B de Soleuvre	1576	8815	RUE D'ESCH		51	2
Sanem	A de Sanem	1713	1095	AUF DEM OWEN		15	90
Sanem	A de Sanem	1784	5249	AUF DEN JOSEPHSDRIESCHER	18	7	86
Sanem	A de Sanem	1798	1348	IN PAERESCHTER		14	50
Sanem	A de Sanem	1798	4197	IN PAERESCHTER		13	39
Sanem	A de Sanem	1799		IN PAERESCHTER		13	0
Sanem	A de Sanem	1814		AUF DEM KAEP		11	80
Sanem	A de Sanem	1815	2931	AUF DEM KAEP		20	60
Sanem	A de Sanem	1816	274	AUF DEM KAEP		15	60
Sanem	A de Sanem	1816	1673	AUF DEM KAEP		31	20
Sanem	A de Sanem	1816	2932	AUF DEM KAEP		20	70
Sanem	A de Sanem	1817	3252	AUF DEM KAEP		80	0
Sanem	A de Sanem	1821	3253	AUF DEM KAEP		30	20



Sanem	A de Sanem	1821	3254	AUF DEM KAEP		31	70
Sanem	A de Sanem	1821	3255	AUF DEM KAEP		30	20
Sanem	A de Sanem	1822	1109	AUF DEM KAEP		1	61
Sanem	A de Sanem	1823		AUF DEM KAEP		2	10
Sanem	A de Sanem	1824		AUF DEM KAEP		21	90
Sanem	A de Sanem	1825	5085	IN DAESSEMER	1	47	47
Sanem	A de Sanem	1846	5265	IN DAESSEMER	2	47	81
Sanem	A de Sanem	1853	1474	IN DAESSEMER		8	0
Sanem	A de Sanem	1861	5267	HINTER DEM BERG		26	3
						34	79
							63

et prie l'autorité supérieure de bien vouloir marquer son accord à la présente.

En séance à Belvaux, date que dessus.
Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.

La secrétaire adjointe,

Tamara Duschène



la bourgmestre,

Simone Asselborn-Bintz



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 23 septembre 2022

Date de l'annonce publique : 16.09.2022

Date de la convocation des conseillers: 16.09.2022

Présents: P. Weimerskirch, bourgmestre. A. Kalmes, M. Spautz, C. Lecuit, échevins.

I. Cattivelli, C. Feiereisen, Y. Fiorelli, S. Kill, N. Kuhn-Metz, Y. Marchi, V. Nothum, I. Solagna-Van Goidsenoven, conseillers.

M. Manternach, secrétaire.

Absents et excusés : R. Agovic, J. Courtoy, conseillers.

C. Schütz, conseiller, ayant opté pour le vote par procuration.

N° 224/22 Objet :

Approbation de l'adhésion de la Commune de Schiffflange au syndicat intercommunal ZARE et adoption des nouveaux statuts

Le conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 février 1993 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARE » ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 mai 2007 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal ZARE ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats intercommunaux ;

Vu le projet des nouveaux statuts élaboré par le Bureau du syndicat intercommunal ZARE en concordance avec les services responsables du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'il est appelé à approuver l'adhésion de la Commune de Schiffflange au syndicat intercommunal ZARE ainsi que le nouveau texte des statuts du syndicat, tel qu'il a été approuvé à l'unanimité par le Comité du syndicat intercommunal ZARE en sa séance du 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'une décision de principe quant à l'adhésion au syndicat ZARE a été prise par le conseil communal en sa séance du 23 avril 2021 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Schiffflange au Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange, en abrégé « ZARE », sachant qu'une convention entre parties définira les modalités de collaboration, et
- d'adopter le texte des nouveaux statuts dudit syndicat intercommunal dont la teneur est la suivante :

NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ZARE

Préambule

Les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange et de Sanem ont créé en 1993 un syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange - en abrégé « ZARE », ci-après le « Syndicat ».

En 2004 et 2005 les communes-membres ont adoptés de nouveaux statuts notamment en raison de l'extension de son patrimoine par la création d'une zone d'activités économiques régionale au lieu-dit A Sommet à Esch-sur-Alzette.

Les conseils communaux des trois prédites communes ainsi que celui de la commune de Schiffflange ont approuvé en 2022 par délibérations concordantes

1. L'adhésion de la commune de Schiffflange au Syndicat et
2. Les nouveaux statuts du Syndicat.

Le Syndicat est régi par :

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts.

Art. 1. Dénomination

La dénomination du Syndicat est « Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Ehlerange », en abrégé « ZARÉ ».

Art. 2. Objet

2.1. Le Syndicat est constitué dans l'optique de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s), conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et de la loi-cadre de développement et de diversification économique du 27 juillet 1993.

Il agit soit comme propriétaire, soit comme superficière pour créer et exploiter :

- 1) Une première zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Ouest** » à Ehlerange et Mondercange située sur le territoire des communes de Mondercange et de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 2) Une deuxième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Est** » à Ehlerange et Mondercange située sur le territoire des communes de Mondercange et de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 3) Une troisième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Sommet** » à Esch-sur-Alzette située sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.
- 4) Une quatrième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Féiz** » à Pontpierre située sur le territoire de la commune de Mondercange. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

5) Une cinquième zone d'activités économiques régionale « **Op Herbett** » à Schiffflange située sur le territoire de la commune de Schiffflange. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts

et

6) une sixième zone d'activités économiques régionale « **ZARÉ-Suessem** » à Sanem et Soleuvre sur le territoire de la commune de Sanem. La zone forme un espace territorial contigu défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts

2.2. Les zones d'activités économiques régionales gérées et exploitées par le Syndicat pourront accueillir toutes sortes d'activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, conformément aux dispositions du précité règlement grand-ducal du 8 mars 2017 et qui s'inscrivent dans les objectifs de la précitée loi-cadre du 27 juillet 1993.

2.3. Le Syndicat élaborera de concert avec le Ministère de l'Economie un concept promotionnel pour les zones d'activités économiques régionales qu'il exploite.

2.4. Le Syndicat assumera, en qualité de maître d'ouvrage, l'aménagement des infrastructures publiques et communes à l'intérieur des zones d'activités économiques régionales. Il prendra en charge ou il participera à l'installation d'autres équipements, sis en dehors desdites zones, et nécessaires à leur fonctionnement. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain quant aux travaux de viabilité et d'équipements collectifs, la direction, la surveillance locale et le contrôle des chantiers incombent au Syndicat pour tous les travaux d'aménagement à réaliser dans l'enceinte même d'une telle zone. Les mêmes tâches pourront être confiées en tout ou en partie au Syndicat quant à l'exécution des travaux d'infrastructures externes au périmètre de ladite zone.

2.5. Le syndicat est chargé de la gestion et de l'exploitation des zones d'activités économiques régionales, objets des présents statuts.

Les parcelles de terrains sont mises à disposition des entreprises éligibles intéressées au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité du Syndicat, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions entendu en son avis.

Le syndicat assure l'entretien des équipements publics aménagés dans le cas où cet entretien n'incomberait pas, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, à la commune sur le territoire de laquelle ces équipements se trouvent.

Le syndicat assure l'entretien et la gestion des infrastructures communes mise à disposition et/ou à charge des entreprises, salariés et visiteurs des zones.

2.6. Inventaire des activités implantées dans les zones

Le bureau du Syndicat tiendra un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités économiques régionales du Syndicat. Ce relevé pourra être consulté à tout moment par les communes-membres du Syndicat et par l'Administration des Contributions Directes. Une copie de ce relevé sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions Directes.

Art. 3. Siège social

Le Syndicat a son siège social dans la Commune de Sanem, à la Mairie à Belvaux, 60, rue de la Poste, L-4477 Belvaux.

Art. 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5. Membres

Sont membres du Syndicat les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schiffflange.

Art. 6. Organes

6.1. Le Comité

6.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par deux délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

6.1.2. Attributions

Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumis à la décision du Comité:

- le règlement d'ordre intérieur ;
- le règlement d'utilisation des installations ;
- la répartition du résultat de l'exploitation des zones d'activités économiques entre les communes-membres.

6.2. Le Bureau

Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau. Le bureau se compose de quatre membres, dont le président ainsi qu'un premier, un deuxième et un troisième vice-président.

6.3. Le président

Le président, élu par le Comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président. A défaut de ce dernier, le service passe au troisième vice-président.

Art.7. Conseil technique(s)

Le comité peut s'adjoindre des conseils techniques dont il arrête la composition et les attributions dans son règlement d'ordre intérieur.

Art.8. Apports et engagements

Les communes-membres participent conformément à la règle de partage suivante aux obligations syndicales et ceci tant au niveau de l'engagement en capital qu'au niveau des frais de fonctionnement fixes et variables du Syndicat :

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	Pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schiffflange	25%
TOTAL		100%

8.1. La constitution du patrimoine

8.1.1. Les communes-membres dotent le Syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des engagements pris en équipements et services des communes-membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et aux retombées financières qui en découlent.

Le patrimoine du Syndicat se compose notamment des terrains acquis en pleine propriété ou lui concédés moyennant un droit de superficie, grevés le cas échéant de droits de superficie au profit des entreprises établies dans les zones, des infrastructures publiques et communes.

Les terrains seront mis à disposition des entreprises éligibles au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le Comité, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis.

8.1.2 Apports en capital liés à la création des zones.

La participation des communes-membres au capital du Syndicat pour la création des zones d'activités économiques s'élève à 1.996.570,04 (un million neuf cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-dix virgule zéro quatre) euros. Elle est ventilée entre les communes-membres selon la clé de répartition ci-après.

Nombre	Commune	Part capital (EUR)	en quotes-parts
1	Esch-sur-Alzette	499.142,51	25%
2	Mondercange	499.142,51	25%
3	Sanem	499.142,51	25%
4	Schifflange	499.142,51	25%
TOTAL		1.996.570,04	100%

Ces sommes peuvent être appelées en une ou plusieurs tranches par le comité au fur et à mesure des besoins du syndicat.

Ce capital peut notamment être investi dans des études préliminaires et de faisabilité en vue de la création de nouvelles zones d'activités économiques ou dans l'extension d'une zone existante sur le territoire d'une des communes-membres entraînant une modification des statuts avec une identification claire des parcelles concernées ainsi que, le cas échéant, un nouvel apport en capital à définir et à ventiler entre les communes par une modification des statuts.

Les montants que les communes-membres font parvenir au Syndicat, dépassant leur apport en capital, constituent des avances récupérables.

8.2. La gestion courante

Sans préjudice de l'article 172 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les livres de la comptabilité du Syndicat peuvent être tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Les frais de fonctionnement, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, notamment les charges d'amortissement ou les dépenses pour grosses réparations, sont pris en charge par les communes dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La gestion des zones et le fonctionnement du Syndicat sont financés, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, par des avances, en fonction des prévisions

du budget annuel. Le Syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, avant le 15 novembre de chaque année, un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement pour l'exercice à venir. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrêtera pour chaque commune-membre, d'après la clé de répartition, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution à régler le cas échéant.

Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le Comité sans que le montant du fonds puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

Art.9. Affectation des excédents d'exploitation et des déficits éventuels.

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le Syndicat restitue aux commune-membres les excédents réalisés suivant la même clef de répartition.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clé de répartition.

Art.10. Règle de partage de l'impôt commercial communal produit dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à:

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	Pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
TOTAL		100%

Sera dérogé temporairement à la prédite règle de partage dans le cas où le taux de mise à disposition de surfaces de terrain aux entreprises est inférieur à 80% soit à ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz (cumul des surfaces), soit à Op Herbett. Alors les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz		
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	33 1/3%
b)	pour la Commune de Mondercange	33 1/3%
c)	pour la Commune de Sanem	33 1/3%
d)	pour la Commune de Schifflange	0%
TOTAL		100%

Op Herbett		
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	0%

b)	pour la Commune de Mondercange	0%
c)	pour la Commune de Sanem	0%
d)	pour la Commune de Schifflange	100%
TOTAL		100%

ZARÉ-Suessem		
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette à	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflang	25%
TOTAL		100%

Art.11. Règle de partage de l'enveloppe d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situés dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, sont les suivantes:

a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%
b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	Pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
TOTAL		100%

Lesdites quotes-parts sont fixées comme suit: le pourcentage de la commune-membre est à multiplier avec le nombre d'emplois salariés localisés dans les zones et la valeur d'un emploi salarié national tel que communiqué annuellement par le Ministère de l'Intérieur au moment du décompte du Fonds de dotation globale des communes.

Le nombre d'emplois salariés dans les zones est évalué annuellement par le Syndicat.

Sera dérogé temporairement à la prédite règle de partage dans le cas où le taux de mise à disposition de surfaces de terrain aux entreprises est inférieur à 80% soit à ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz (cumul des surfaces), soit à Op Herbett. Alors les quotes-parts des communes-membres du syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situés dans les zones d'activités dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

ZARÉ-Ouest, ZARÉ-Est, ZARÉ-Sommet et ZARÉ-Féiz		
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	33 1/3%
b)	pour la Commune de Mondercange	33 1/3%
c)	pour la Commune de Sanem	33 1/3%
d)	pour la Commune de Schifflange	0%
TOTAL		100%

Op Herbett		
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	0%
b)	pour la Commune de Mondercange	0%
c)	pour la Commune de Sanem	0%
d)	pour la Commune de Schifflange	100%
TOTAL		100%

ZARÉ-Suessem		
a)	pour la Commune d'Esch-sur-Alzette	25%

b)	pour la Commune de Mondercange	25%
c)	pour la Commune de Sanem	25%
d)	pour la Commune de Schifflange	25%
TOTAL		100%

Art.12. Conditions d'adhésion d'autres communes

A l'entrée d'un nouveau membre au Syndicat, une modification statutaire devient nécessaire pour adapter les clés de répartition inscrites :

- 1) à l'article 8;
- 2) à l'article 10 ;
- 3) à l'article 11.

L'entrée d'un nouveau membre au Syndicat est subordonnée à la condition de participer par un apport initial en capital, en valeur du capital du Syndicat.

L'apport initial est établi de façon à ce que la valeur de l'apport en capital du nouveau membre correspond à sa quote-part dans la valeur nette du capital du Syndicat, telle qu'elle résulte de la modification de la clé de répartition dont question au chapitre 8.1.2. des présents statuts.

Cette valeur nette du capital correspond au capital initial, plus-values et amortissements mis en compte.

Le Comité fixe les modalités de paiement de l'apport initial en capital du nouveau membre.

Art.13. Conditions de retrait d'une commune-membre.

Une commune peut se retirer du Syndicat conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art.14. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution.

En cas de dissolution du Syndicat, les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables.

Art. 15 Entrée en vigueur des statuts.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant l'approbation des présents statuts du Syndicat. Ils remplacent les statuts mis en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 25 mai 2007.

Relevé parcellaire annexé faisant partie intégrante des statuts.

ZARÉ-Ouest							
Commune	Section	N° principal	N°suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	D d'Ehlerange	303	3266	Auf den Kirten	0	10	1
Sanem	D d'Ehlerange	303	3267	ZARE Ouest	0	5	57
Sanem	D d'Ehlerange	306	3239	ZARE Ouest	0	40	2
Sanem	D d'Ehlerange	306	3241	ZARE Ouest	0	40	0
Sanem	D d'Ehlerange	320	3262	ZARE Ouest	0	11	19
Sanem	D d'Ehlerange	320	3263	ZARE Ouest	0	46	27

Sanem	D d'Ehlerange	335	3257	ZARE Ouest	0	22	82
Sanem	D d'Ehlerange	335	3258	ZARE Ouest	0	22	98
Sanem	D d'Ehlerange	335	3261	ZARE Ouest	0	11	41
Sanem	D d'Ehlerange	335	3268	ZARE Ouest	0	20	83
Sanem	D d'Ehlerange	335	3269	ZARE Ouest	0	21	94
Sanem	D d'Ehlerange	335	3270	ZARE Ouest	0	32	99
Sanem	D d'Ehlerange	335	3271	ZARE Ouest	0	11	2
Sanem	D d'Ehlerange	335	3272	ZARE Ouest	0	38	4
Sanem	D d'Ehlerange	335	3273	ZARE Ouest	0	33	88
Sanem	D d'Ehlerange	335	3274	ZARE Ouest	0	6	80
Sanem	D d'Ehlerange	335	3275	ZARE Ouest	0	28	39
Sanem	D d'Ehlerange	335	3276	ZARE Ouest	0	28	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3277	ZARE Ouest	0	22	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3278	ZARE Ouest	0	21	95
Sanem	D d'Ehlerange	335	3279	ZARE Ouest	0	32	0
Sanem	D d'Ehlerange	335	3280	ZARE Ouest	0	27	77
Sanem	D d'Ehlerange	335	3281	ZARE Ouest	0	4	89
Sanem	D d'Ehlerange	335	3282	ZARE Ouest	0	23	6
Sanem	D d'Ehlerange	335	3286	ZARE Ouest	0	7	37
Sanem	D d'Ehlerange	335	3432	ZARE Ouest	0	36	25
Sanem	D d'Ehlerange	335	3433	ZARE Ouest	0	57	81
Sanem	D d'Ehlerange	335	3435	ZARE Ouest	0	1	44
Sanem	D d'Ehlerange	335	3436	ZARE Ouest	1	35	92
Sanem	D d'Ehlerange	335	3437	ZARE Ouest	0	44	95
Sanem	D d'Ehlerange	335	3438	ZARE Ouest	0	44	93
Sanem	D d'Ehlerange	335	3517	ZARE Ouest	0	28	99
Sanem	D d'Ehlerange	335	3518	ZARE Ouest	0	43	42
Sanem	D d'Ehlerange	335	3519	ZARE Ouest	0	52	10
Sanem	D d'Ehlerange	335	3520	ZARE Ouest	0	75	77
Sanem	D d'Ehlerange	335	3560	ZARE Ouest	0	46	68
Sanem	D d'Ehlerange	335	3561	ZARE Ouest	2	79	25
Sanem	D d'Ehlerange	335	3653	ZARE Ouest	0	22	65
Mondercange	B de Mondercange	2300	4348	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	41	59
Mondercange	B de Mondercange	2300	4349	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	40	78
Mondercange	B de Mondercange	2300	4358	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	19	3
Mondercange	B de Mondercange	2300	4359	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	20	12
Mondercange	B de Mondercange	2304	4345	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	16	56
Mondercange	B de Mondercange	2316	4357	Zone d'Act.Eco.ZARE	0	32	0
Mondercange	B de Mondercange	2299	4350	Lankelzerwois	0	82	3
Mondercange	B de Mondercange	2300	4347	Lankelzerwois	0	12	33
Mondercange	B de Mondercange	2300	4351	Lankelzerwois	0	0	62
Mondercange	B de Mondercange	2300	5247	Lankelzerwois	0	50	26
Mondercange	B de Mondercange	2300	5248	Lankelzerwois	0	2	54
Mondercange	B de Mondercange	2300	5249	Lankelzerwois	1	9	18
Mondercange	B de Mondercange	2303	4346	Lankelzerwois	0	8	57
Mondercange	B de Mondercange	2305	5140	Lankelzerwois	0	24	43

Mondercange	B de Mondercange	2322	4354	Lankelzerwois	0	6	54
Mondercange	B de Mondercange	2324	4355	Lankelzerwois	0	14	90
					19	22	84

ZARÉ-Est							
Commune	Section	N° princ.	N° suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	D d'Ehlerange	453	3471	IN DER KAAPWIES	0	6	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3498	IN DER KAAPWIES	0	0	19
Sanem	D d'Ehlerange	463	3460	IN DER KAAPWIES	0	13	99
Sanem	D d'Ehlerange	469	3458	IN DER KAAPWIES	0	2	73
Sanem	D d'Ehlerange	415	3586	ZARE Est	0	2	58
Sanem	D d'Ehlerange	444	3489	ZARE Est	0	23	32
Sanem	D d'Ehlerange	444	3490	ZARE Est	0	31	58
Sanem	D d'Ehlerange	444	3588	ZARE Est	0	20	86
Sanem	D d'Ehlerange	450	3289	ZARE Est	0	13	43
Sanem	D d'Ehlerange	453	3463	ZARE Est	0	33	30
Sanem	D d'Ehlerange	453	3466	ZARE Est	1	2	0
Sanem	D d'Ehlerange	453	3468	ZARE Est	0	1	21
Sanem	D d'Ehlerange	453	3472	ZARE Est	0	16	67
Sanem	D d'Ehlerange	453	3473	ZARE Est	0	22	40
Sanem	D d'Ehlerange	453	3474	ZARE Est	0	24	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3475	ZARE Est	0	18	6
Sanem	D d'Ehlerange	453	3476	ZARE Est	0	24	3
Sanem	D d'Ehlerange	453	3477	ZARE Est	0	21	0
Sanem	D d'Ehlerange	453	3481	ZARE Est	0	46	47
Sanem	D d'Ehlerange	453	3482	ZARE Est	0	12	10
Sanem	D d'Ehlerange	453	3483	ZARE Est	0	3	41
Sanem	D d'Ehlerange	453	3484	ZARE Est	0	0	97
Sanem	D d'Ehlerange	453	3486	ZARE Est	0	44	38
Sanem	D d'Ehlerange	453	3491	ZARE Est	0	13	91
Sanem	D d'Ehlerange	453	3492	ZARE Est	0	35	9
Sanem	D d'Ehlerange	453	3494	ZARE Est	0	22	77
Sanem	D d'Ehlerange	453	3495	ZARE Est	0	12	17
Sanem	D d'Ehlerange	453	3496	ZARE Est	0	12	17
Sanem	D d'Ehlerange	453	3497	ZARE Est	0	23	91
Sanem	D d'Ehlerange	453	3521	ZARE Est	1	83	95
Sanem	D d'Ehlerange	453	3585	ZARE Est	0	24	76
Sanem	D d'Ehlerange	453	3587	ZARE Est	0	4	4
Sanem	D d'Ehlerange	453	3592	ZARE Est	0	33	7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3624	ZARE Est	0	54	7
Sanem	D d'Ehlerange	453	3625	ZARE Est	0	51	6
Sanem	D d'Ehlerange	453	3626	ZARE Est	0	14	1
Sanem	D d'Ehlerange	453	3654	ZARE Est	0	32	94
Sanem	D d'Ehlerange	463	3465	ZARE Est	0	13	52
Sanem	D d'Ehlerange	463	3467	ZARE Est	0	0	5
Sanem	D d'Ehlerange	463	3469	ZARE Est	0	0	34

Sanem	D d'Ehlerange	463	3470	ZARE Est	0	1	70
Mondercange	B de Mondercange	1597	4594	IM SCHANKENFELD	0	1	1
Mondercange	B de Mondercange	1610	4595	IM SCHANKENFELD	0	1	41
Mondercange	B de Mondercange	1617	4596	IM SCHANKENFELD	0	15	59
Mondercange	B de Mondercange	1617	4597	IM SCHANKENFELD	0	43	96
Mondercange	B de Mondercange	1617	4599	IM SCHANKENFELD	2	70	73
Mondercange	B de Mondercange	1617	4654	IM SCHANKENFELD	0	24	13
Mondercange	B de Mondercange	1617	4655	IM SCHANKENFELD	0	0	43
Mondercange	B de Mondercange	1617	5141	IM SCHANKENFELD	2	38	32
Mondercange	B de Mondercange	1618	4601	IM SCHANKENFELD	0	0	87
Mondercange	B de Mondercange	1618	4602	IM SCHANKENFELD	0	7	41
Mondercange	B de Mondercange	1618	4603	IM SCHANKENFELD	0	18	3
Mondercange	B de Mondercange	1618	4604	IM SCHANKENFELD	0	0	76
Mondercange	B de Mondercange	1632	4605	IM SCHANKENFELD	0	12	47
Mondercange	B de Mondercange	1632	4606	IM SCHANKENFELD	0	69	89
Mondercange	B de Mondercange	1632	4607	IM SCHANKENFELD	0	0	1
Mondercange	B de Mondercange	1632	4609	IM SCHANKENFELD	0	36	85
Mondercange	B de Mondercange	1632	4610	IM SCHANKENFELD	0	74	61
Mondercange	B de Mondercange	1632	4608	Z.A.R.E. EST	0	38	48
Mondercange	B de Mondercange	1650	151	AUF WINTRENT	0	17	20
Mondercange	B de Mondercange	1650	152	AUF WINTRENT	0	16	50
Mondercange	B de Mondercange	1651	2289	AUF WINTRENT	0	56	80
Mondercange	B de Mondercange	1653	1473	AUF WINTRENT	0	76	40
Mondercange	B de Mondercange	1663	4025	AUF WINTRENT	0	18	96
Mondercange	B de Mondercange	1664	489	AUF WINTRENT	0	11	40
Mondercange	B de Mondercange	1664	1762	AUF WINTRENT	0	20	50
Mondercange	B de Mondercange	1665		AUF WINTRENT	0	13	70
Mondercange	B de Mondercange	1666	1763	AUF WINTRENT	0	16	90
Mondercange	B de Mondercange	1667	1764	AUF WINTRENT	0	14	80
Mondercange	B de Mondercange	1668	1765	AUF WINTRENT	0	17	60
Mondercange	B de Mondercange	1669	1766	VOR LANKELZ	0	30	50
Mondercange	B de Mondercange	1669	491	VOR LANKELZ	0	20	50
Mondercange	B de Mondercange	1670	1767	VOR LANKELZ	0	29	90
Mondercange	B de Mondercange	1670	1768	VOR LANKELZ	0	18	60
Mondercange	B de Mondercange	1672	1769	VOR LANKELZ	0	24	29
Mondercange	B de Mondercange	1672	1770	VOR LANKELZ	0	32	70

Mondercange	B de Mondercange	1673	855	VOR LANKELZ	0	28	0
Mondercange	B de Mondercange	1674	1771	VOR LANKELZ	0	21	0
Mondercange	B de Mondercange	1674	1772	VOR LANKELZ	0	10	50
Mondercange	B de Mondercange	1675	1774	VOR LANKELZ	0	20	60
Mondercange	B de Mondercange	1676	1428	VOR LANKELZ	0	10	20
Mondercange	B de Mondercange	1677	1775	VOR LANKELZ	0	8	30
Mondercange	B de Mondercange	1678	1776	VOR LANKELZ	0	38	60
Mondercange	B de Mondercange	1679	1777	VOR LANKELZ	0	26	10
Mondercange	B de Mondercange	1680	1778	VOR LANKELZ	0	15	80
Mondercange	B de Mondercange	1680	1779	VOR LANKELZ	0	3	90
Mondercange	B de Mondercange	1681	1780	VOR LANKELZ	0	15	20
Mondercange	B de Mondercange	1681	1782	VOR LANKELZ	0	64	0
Mondercange	B de Mondercange	1683	1783	VOR LANKELZ	0	19	20
Mondercange	B de Mondercange	1683	1784	VOR LANKELZ	0	14	40
Mondercange	B de Mondercange	1685	1785	VOR LANKELZ	0	50	50
Mondercange	B de Mondercange	1685	1786	VOR LANKELZ	0	33	20
Mondercange	B de Mondercange	1689		VOR LANKELZ	0	39	10
					27	29	20

ZARÉ-Sommet							
Commune	Section	N° princ.	N° suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2153	18783	ZARE Sommet		2	10
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18814	Rue Henri Koch		11	90
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18816	Rue Henri Koch		26	90
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	18914	ZARE Sommet	1	79	45
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19087	ZARE Sommet		6	7
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19088	ZARE Sommet	2	3	18
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19416	ZARE Sommet		6	85
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2157	19417	ZARE Sommet		56	78
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2202	18784	ZARE Sommet		4	23
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	17319	Rue Henri Koch		62	74
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18467	ZARE Sommet		18	45
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18818	Rue Henri Koch		26	83
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	18985	Rue Henri Koch		11	89
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19093	ZARE Sommet	2	45	50
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19516	Rue Henri Koch		8	81
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	2213	19517	Rue Henri Koch		19	92
					8	91	60

ZARÉ-Féiz						
Commune	Section	N°	N°	Lieu-dit	contenance	

		principal	suppl.		ha	a	ca
Mondercange	D de Pontpierre	451	2497	AUF DEM SCHIFFLINGERWEG	3	66	21

Op Herbett							
Commune	Section	N° principal	N° suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Schifflange	A de Schifflange	4530	12510	RUE DE HEDANGE		22	6
Schifflange	A de Schifflange	4594	12512	AUF HERBETT		7	97
Schifflange	A de Schifflange	4594	12513	AUF HERBETT		8	7
Schifflange	A de Schifflange	4594	12515	AUF HERBETT		8	23
Schifflange	A de Schifflange	4594	12516	AUF HERBETT		8	10
Schifflange	A de Schifflange	4594	12517	AUF HERBETT		7	98
Schifflange	A de Schifflange	4594	12518	AUF HERBETT		7	84
Schifflange	A de Schifflange	4594	12519	AUF HERBETT		7	65
Schifflange	A de Schifflange	4594	12520	AUF HERBETT		7	54
Schifflange	A de Schifflange	4594	12521	AUF HERBETT		7	59
Schifflange	A de Schifflange	4594	12522	AUF HERBETT		7	42
Schifflange	A de Schifflange	4594	12523	AUF HERBETT		7	24
Schifflange	A de Schifflange	4594	12524	AUF HERBETT		7	11
Schifflange	A de Schifflange	4594	12525	AUF HERBETT		6	98
Schifflange	A de Schifflange	4594	12526	AUF HERBETT		11	75
Schifflange	A de Schifflange	4594	12527	AUF HERBETT		50	97
Schifflange	A de Schifflange	4594	12530	IN HERBETT		66	6
Schifflange	A de Schifflange	4594	13110	AUF HERBETT		24	20
Schifflange	A de Schifflange	4594	13111	AUF HERBETT		32	34
Schifflange	A de Schifflange	4594	13112	AUF HERBETT		44	77
Schifflange	A de Schifflange	4594	12655	AUF HERBETT		4	9
Schifflange	A de Schifflange	4594	12656	AUF HERBETT		4	14
Schifflange	A de Schifflange	4611	12531	AUF HERBETT	1	43	37
Schifflange	A de Schifflange	4617	12532	AUF HERBETT		16	73
Schifflange	A de Schifflange	4617	12533	AUF HERBETT		12	15
Schifflange	A de Schifflange	4617	12534	AUF HERBETT		11	80
Schifflange	A de Schifflange	4617	12535	AUF HERBETT		11	45
Schifflange	A de Schifflange	4617	12536	AUF HERBETT		11	11
Schifflange	A de Schifflange	4642	12537	AUF HERBETT	1	38	10
Schifflange	A de Schifflange	4642	12539	AUF HERBETT		23	38
Schifflange	A de Schifflange	4642	12540	AUF HERBETT		11	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12541	AUF HERBETT		10	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12542	AUF HERBETT		10	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12544	AUF HERBETT		11	1
Schifflange	A de Schifflange	4642	12545	AUF HERBETT		11	10
Schifflange	A de Schifflange	4642	12546	AUF HERBETT		10	97
Schifflange	A de Schifflange	4642	12547	AUF HERBETT		10	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12548	AUF HERBETT		10	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12549	AUF HERBETT		10	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12550	AUF HERBETT		10	92
Schifflange	A de Schifflange	4642	12551	AUF HERBETT		10	89

Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12552	AUF HERBETT		20	99
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12553	AUF HERBETT	4	7	41
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12554	AUF HERBETT		10	76
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12555	AUF HERBETT		10	42
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12556	AUF HERBETT		10	7
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12557	AUF HERBETT		9	72
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12558	AUF HERBETT		9	38
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12559	AUF HERBETT		9	3
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12560	AUF HERBETT		8	68
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12561	AUF HERBETT		8	34
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12562	AUF HERBETT		7	99
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12563	AUF HERBETT		7	64
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12564	AUF HERBETT		13	47
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12565	AUF HERBETT		20	63
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12566	AUF HERBETT		19	18
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12567	AUF HERBETT	1	0	25
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12568	AUF HERBETT	3	62	10
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12657	AUF HERBETT		7	29
Schiffflange	A de Schiffflange	4642	12658	AUF HERBETT		3	64
Schiffflange	A de Schiffflange	4645	12569	IN HERBETT		8	52
Schiffflange	A de Schiffflange	4645	12570	IN HERBETT		54	49
Schiffflange	A de Schiffflange	4650	12571	IN HERBETT		5	74
Schiffflange	A de Schiffflange	4651	12572	IN HERBETT		39	42
Schiffflange	A de Schiffflange	4658	12573	IN HERBETT	1	18	89
Schiffflange	A de Schiffflange	4662	12574	IN HERBETT		5	82
Schiffflange	A de Schiffflange	4671	12576	IN HERBETT		2	87
					21	32	34

ZARÉ-Suessem							
Commune	Section	N° principal	N° suppl.	Lieu-dit	contenance		
					ha	a	ca
Sanem	B de Soleuvre	1575		IM KAEP		53	0
Sanem	B de Soleuvre	1576	2712	IM KAEP	2	64	30
Sanem	B de Soleuvre	1576	2713	IM KAEP	1	12	30
Sanem	B de Soleuvre	1576	2718	IM KAEP	1	9	40
Sanem	B de Soleuvre	1576	3987	IM KAEP		48	50
Sanem	B de Soleuvre	1576	3988	IM KAEP		54	50
Sanem	B de Soleuvre	1576	8311	RUE DE LIMPACH	1	95	4
Sanem	B de Soleuvre	1576	8815	RUE D'ESCH		51	2
Sanem	A de Sanem	1713	1095	AUF DEM OWEN		15	90
Sanem	A de Sanem	1784	5249	AUF DEN JOSEPHSDRIESCHER	18	7	86
Sanem	A de Sanem	1798	1348	IN PAERESCHTER		14	50
Sanem	A de Sanem	1798	4197	IN PAERESCHTER		13	39
Sanem	A de Sanem	1799		IN PAERESCHTER		13	0
Sanem	A de Sanem	1814		AUF DEM KAEP		11	80
Sanem	A de Sanem	1815	2931	AUF DEM KAEP		20	60
Sanem	A de Sanem	1816	274	AUF DEM KAEP		15	60

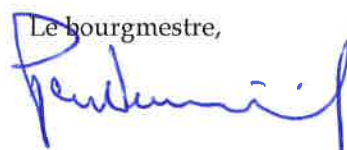
Sanem	A de Sanem	1816	1673	AUF DEM KAEP		31	20	
Sanem	A de Sanem	1816	2932	AUF DEM KAEP		20	70	
Sanem	A de Sanem	1817	3252	AUF DEM KAEP		80	0	
Sanem	A de Sanem	1821	3253	AUF DEM KAEP		30	20	
Sanem	A de Sanem	1821	3254	AUF DEM KAEP		31	70	
Sanem	A de Sanem	1821	3255	AUF DEM KAEP		30	20	
Sanem	A de Sanem	1822	1109	AUF DEM KAEP		1	61	
Sanem	A de Sanem	1823		AUF DEM KAEP		2	10	
Sanem	A de Sanem	1824		AUF DEM KAEP		21	90	
Sanem	A de Sanem	1825	5085	IN DAESSEMER	1	47	47	
Sanem	A de Sanem	1846	5265	IN DAESSEMER	2	47	81	
Sanem	A de Sanem	1853	1474	IN DAESSEMER		8	0	
Sanem	A de Sanem	1861	5267	HINTER DEM BERG		26	3	
						34	79	63

- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet à l'autorité supérieure pour approbation.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son approbation.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 03 octobre 2022

Le bourgmestre,


Le secrétaire,
